

RAPPORT DE LA 3^E RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE FUTUR DE L'ICCAT *Madrid (Espagne), 28-31 mai 2012*

1. Ouverture de la réunion

La Présidente, Mme Deirdre Warner Kramer (États-Unis) a ouvert la réunion et souhaité aux délégations la bienvenue à la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT. La Présidente a proposé d'aborder les questions déjà ouvertes et qui sont en suspens depuis la réunion antérieure, ainsi que les thèmes proposés par les CPC dans les documents qui ont été diffusés avant la réunion.

2. Désignation du rapporteur

En l'absence de volontaire parmi les délégations, le Secrétariat de l'ICCAT a été sollicité pour assumer la tâche de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté avec l'inclusion d'une question sur le suivi, le contrôle et la surveillance (MCS) au titre du point 5, comme le proposait la délégation des États-Unis. L'ordre du jour révisé est joint en tant qu'**Appendice 1**.

Le Secrétaire exécutif a présenté les 21 Parties contractantes suivantes qui ont assisté à la réunion : Algérie, Brésil, Canada, Corée (Rép.), États-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée (Rép.), Japon, Libye, Mauritanie, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), São Tomé & Príncipe, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union européenne et Uruguay. La liste des participants est jointe en tant qu'**Appendice 2**.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois qui assistait à la réunion en qualité de Partie, Entité, Entité de pêche non contractante coopérante. La Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT) a assisté à la réunion en qualité d'observateur d'une organisation intergouvernementale.

Les organisations non gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) et Pew Environment Group.

Le Dr G. Scott a assisté à la réunion, comme consultant du projet GEF, pour présenter des informations sur le projet global des thonidés parrainé par la FAO et le projet GEF (Fonds pour l'environnement mondial). La liste des observateurs est incluse dans la Liste des participants (**Appendice 2**).

4. Discussion des prochaines démarches appropriées en vue d'aborder les questions identifiées par les CPC

La Norvège et les États-Unis ont tous deux présenté des documents qui soulignaient les questions prioritaires pour tout processus futur visant à amender la Convention de l'ICCAT, y compris de possibles options pour le texte. Les deux documents traitaient d'un certain nombre de questions spécifiques discutées ci-dessous. Le document de la Norvège est joint en tant qu'**Appendice 3** et le document des États-Unis est joint en tant qu'**Appendice 4**.

4.a. Approche de précaution.

Le Groupe de travail a été d'avis que l'approche de précaution était fondamentale pour les objectifs de l'ICCAT et a fait remarquer que l'ICCAT avait déjà pris des mesures visant à mettre en œuvre l'approche de précaution, même en l'absence d'une disposition spécifique définissant cette approche dans la Convention. Quelques participants ont signalé qu'il ne serait pas nécessaire d'incorporer de façon formelle une référence à l'approche de précaution dans la Convention pour poursuivre sa mise en œuvre au sein de l'ICCAT. Néanmoins, la plupart

des participants ont indiqué qu'il faudrait envisager un texte visant à inscrire le concept de l'approche de précaution dans tout processus futur d'amendement de la Convention.

4.b. Considérations écosystémiques, y compris les prises accessoires, et

4.c. Étendue de la Convention, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins

Ces deux points de l'ordre du jour ont été débattus conjointement, compte tenu de l'interconnexion entre ces deux questions.

Comme lors des débats sur l'approche de précaution, le Groupe de travail a constaté que l'ICCAT avait déjà pris des actions significatives afin d'incorporer les considérations écosystémiques dans les travaux du SCRS et de la Commission, et qu'un amendement à la Convention n'était pas nécessaire pour poursuivre ces travaux. Toutefois, la plupart des participants ont affirmé que le fait d'incorporer de façon formelle les considérations écosystémiques dans la Convention contribuerait à clarifier et faciliter les travaux additionnels de l'ICCAT à cet égard, et que les futurs amendements ne devraient pas être trop restrictifs. Il a également été noté que l'approche écosystémique intégrait des considérations socio-économiques et que sa mise en œuvre était étroitement liée au renforcement des capacités des pays en développement. Le Groupe de travail a décidé que si la gamme des espèces gérées par l'ICCAT était élargie, la Convention devrait être amendée. Il a largement été admis qu'il conviendrait de clarifier les espèces que doit couvrir la Convention, notamment les requins. Les participants ont signalé quelques-unes des considérations importantes si l'ICCAT décidait de poursuivre dans cette voie, y compris l'amélioration des données sur les types de requins actuellement capturés dans la zone de la Convention comme prise accidentelle ou dirigée et les effets de l'inclusion des petits poissons pélagiques.

4.d. Régime de contributions

Quelques CPC ont indiqué que le mode de calcul actuel des contributions était extrêmement complexe et manquait de transparence et qu'il serait donc avantageux de trouver des moyens de le simplifier. Certaines CPC se sont également dites préoccupées par le fait que le régime de contributions de l'ICCAT n'était pas équitable. Compte tenu de l'importance que revêt la question, certaines délégations ont proposé d'établir un groupe de travail technique chargé d'évaluer d'autres moyens de calculer les contributions en donnant un traitement différent aux captures et à la mise en conserve des thonidés mineurs. Ces délégations ont estimé que cela faciliterait l'obtention de statistiques plus précises sur les thonidés mineurs. Toutefois, d'autres délégations ont affirmé qu'il serait extrêmement compliqué de se mettre d'accord sur une formule plus juste pour tous. Ces délégations ont indiqué qu'elles préféreraient maintenir le régime actuel. Aucun accord n'a pu être dégagé sur un changement au régime de contributions. Il a néanmoins été décidé d'examiner davantage la façon d'améliorer les données sur les thonidés mineurs.

4.e. Renforcement des capacités et assistance

Aucun document spécifique n'a été présenté au titre de ce point de l'ordre du jour. Les participants ont signalé que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT* [Rec. 11-26] a été adoptée en 2011. Le Groupe de travail a reconnu l'importance de l'aide au renforcement des capacités non seulement pour appuyer la pleine participation des pays en développement aux réunions, mais également pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Il a, en outre, été reconnu que la Rec. 11-26 constituait une avancée importante, mais que davantage pourrait être fait pour renforcer la collaboration scientifique. Le Groupe de travail a recommandé que l'ICCAT élabore davantage les programmes à cette fin et recherche notamment des façons de collaborer avec d'autres organisations internationales. Le Groupe de travail a également recommandé que des efforts supplémentaires soient déployés en vue de coordonner et de rationaliser l'utilisation des fonds de renforcement des capacités existants. Certains participants ont appuyé la création d'un Fonds de l'ICCAT unique tandis que d'autres participants ont mis en garde sur le fait que, ce faisant, certaines CPC auraient davantage de difficultés à fournir des contributions volontaires. Le Groupe de travail a également souligné l'importance du respect des échéances et des procédures existantes pour l'utilisation des fonds de l'ICCAT. Même si plusieurs CPC se sont montrées favorables à l'inclusion de ce concept dans l'amendement de la Convention, aucun accord ne s'est dégagé sur la question de savoir s'il fallait amender la Convention de façon à refléter la nécessité d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance aux CPC en développement.

4.f. Participation des non-Parties

Le Groupe de travail a pris note de la « Proposition pour la 3^e réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT » soumise par les États-Unis. Le Taipei chinois a cité l'exemple de la pleine participation des entités de pêche à la WCPFC et à l'IATTC, et a sollicité l'amendement à la Convention afin de permettre aux entités de pêche de participer pleinement aux travaux de la Commission. Même si certaines CPC ont exprimé leur soutien à cette proposition, le Groupe de travail a indiqué que cette question devrait faire l'objet d'un examen à la réunion annuelle de la Commission afin de permettre à toutes les CPC d'en débattre.

4.g. Renforcement du SCRS

Le Président du SCRS, Dr Josu Santiago, a présenté le document « Notes au point 4g de l'ordre du jour sur le futur de l'ICCAT - Renforcement du SCRS » qui soulignait les principales conclusions formulées par le Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks en réponse à la *Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible* [Rés. 11-17]. Il a également présenté une actualisation de la réponse du SCRS aux conclusions du Comité d'évaluation des performances en ce qui concerne les travaux du SCRS. Les deux documents sont joints en tant qu'**Appendice 5** et **Appendice 6**, respectivement.

Le Groupe de travail a pris note des recommandations contenues dans les deux documents et a convenu de la nécessité impérieuse de renforcer davantage les capacités et l'assistance aux CPC en développement. Cela conduira à la fois à encourager la participation aux réunions du SCRS et à développer l'expertise technique nécessaire afin de contribuer pleinement à ces réunions. Le Groupe de travail a, de surcroît, entériné les efforts déployés par le SCRS en vue d'élaborer un plan stratégique du SCRS pour la période 2014-2020.

4.h. Processus et procédures de prise de décisions

i) Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations

Le Groupe de travail a indiqué que tout changement au calendrier d'entrée en vigueur des recommandations nécessiterait un amendement de la Convention. Nombre de délégations ont fait remarquer que le délai actuel de six mois de l'ICCAT pourrait être excessif pour certaines mesures ou insuffisant pour d'autres. Elles ont appuyé un processus visant à amender la Convention afin d'introduire une certaine souplesse dans le calendrier d'entrée en vigueur, en tenant compte des cas d'urgence ou de l'avis scientifique spécifique.

ii) Normes de vote/quorum

Le Canada a présenté sa « Proposition sur la modification de l'Article 9 du Règlement intérieur de l'ICCAT en ce qui concerne le vote intersession » visant à modifier le Règlement intérieur de l'ICCAT en ce qui concerne le vote intersession, modifiant la méthode de calcul du quorum durant un vote par correspondance, ainsi que les effets des abstentions (jointe en tant qu'**Appendice 7**). Le Groupe de travail a signalé la nécessité d'améliorer les procédures de vote par correspondance pendant la période intersession et d'examiner cette question à la prochaine réunion de la Commission.

Le Groupe de travail a indiqué que les décisions de l'ICCAT devraient être prises sur la base d'un consensus dans la mesure du possible, mais qu'il était important de maintenir l'opportunité de voter si un consensus n'était pas possible. De nombreuses délégations ont fait remarquer qu'il était nécessaire de clarifier les normes de vote, et plusieurs délégations ont constaté que les normes actuelles pour le calcul des votes énoncées dans la Convention fixaient des standards excessivement élevés. Le Groupe de travail a pris note des documents présentés par les États-Unis (**Appendice 4**) et la Libye (**Appendice 8**), qui incluaient des approches proposées pour amender l'Article VIII de la Convention en vue de changer la façon dont les majorités sont déterminées.

iii) Procédures d'objection

Le Groupe de travail s'est accordé sur le droit fondamental de toutes les CPC à soulever des objections. Le Canada a présenté un projet de résolution sur le recours aux procédures d'objection (joint en tant qu'**Appendice 9**), qui fournissait des orientations supplémentaires sur le processus de présentation des objections. Le Groupe de travail s'est montré généralement favorable aux concepts contenus dans la proposition du Canada, même si les délégations ont exprimé des opinions différentes sur la question de savoir si ces processus pouvaient être traités de la manière la plus appropriée par le biais d'une résolution, d'une recommandation ou d'un amendement à la Convention. Le Groupe de travail a rappelé l'importance du travail par consensus, mais aussi la nécessité de

maintenir le droit d'objection dans des situations exceptionnelles. Certaines délégations ont souligné qu'il devrait y avoir un mécanisme garantissant que la Commission examine et intervienne en vue d'aborder les questions fondamentales qui ont donné lieu à une objection, y compris la possibilité d'un arbitrage. Le Groupe de travail a pris note de la proposition de la Norvège visant à éliminer la restriction actuellement prévue à l'Article VIII de la Convention selon laquelle seuls les membres d'une Sous-commission donnée peuvent soulever une objection aux décisions issues de cette Sous-commission, mais il n'a pas pu atteindre un consensus sur cette question. Le Groupe de travail a signalé le lien entre la procédure d'objection et la résolution des différends.

iv) Résolution des différends

Certains participants ont constaté la nécessité d'établir un mécanisme de résolution des différends de l'ICCAT, signalant que l'établissement de ce mécanisme nécessiterait un amendement de la Convention. Le Groupe de travail a fait remarquer le lien existant entre la résolution des différends et la procédure d'objection. Certaines CPC ont indiqué qu'il existe des modèles de résolution des différends dans des textes internationaux déjà en vigueur.

4.i. Questions de procédure

i) Transparence

La Norvège a présenté sa proposition sur la transparence « Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT - Propositions de la Norvège », affirmant qu'il serait indispensable d'amender la Convention afin d'incorporer une disposition garantissant la transparence. Le Groupe de travail a souligné que la transparence était un élément essentiel du processus de prise de décision. Quelques délégations ont fermement appuyé la proposition de la Norvège visant à inscrire le concept dans la Convention, tandis que d'autres délégations ont signalé que l'ICCAT pouvait prendre d'autres mesures pour améliorer la transparence et la pleine participation sans amender la Convention.

ii) Allocation de possibilités de pêche

La Turquie a présenté sa proposition sur l'allocation de pêche, jointe en tant qu'**Appendice 10**, visant à confier au SCRS la tâche de développer une formule mathématique visant à mettre en œuvre les critères d'allocation de possibilités de pêche actuels de l'ICCAT [Réf. 01-25]. Même si certaines délégations ont appuyé l'idée de développer une formule pour pondérer les critères d'allocation, des opinions variées ont été exprimées quant à savoir si le SCRS serait l'organe approprié pour mener à bien cette tâche. D'autres délégations ont fait remarquer que les critères étaient destinés à être appliqués Sous-commission par Sous-commission et stock par stock, et qu'il y avait un risque de ne pas pouvoir développer une telle formule. Toutefois, le Groupe de travail a été d'avis que l'ICCAT devrait améliorer la clarté et la transparence dans la façon dont les critères d'allocation étaient appliqués par les Sous-commissions pour élaborer des mesures de conservation et de gestion. Les CPC ont fait observer qu'il existait une relation fondamentale entre l'application équitable des critères et la transparence et l'inclusivité dans la prise de décision.

iii) Structure des Sous-commissions

Il a été rappelé que la proposition présentée par le STACFAD en 2011 (visant à redistribuer les espèces entre les quatre Sous-commissions ou à ajouter une cinquième Sous-commission) n'a pas fait l'objet de consensus pendant la réunion annuelle. Le Groupe de travail a recommandé que le STACFAD examine la question de façon plus approfondie à la prochaine réunion annuelle, et qu'il détermine quel serait l'organe le plus approprié pour développer les mesures relatives aux espèces non commerciales et aux prises accessoires qui pourraient intéresser l'ensemble des CPC de l'ICCAT.

iv) Rationalisation/simplification des mesures de conservation

Le Groupe de travail a signalé l'importance et la nécessité de simplifier les travaux de la Commission. Les délégués ont discuté des différentes possibilités d'améliorer la rédaction des recommandations et ont passé en revue le document « Examen des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT », élaboré par le Président du Comité d'application (COC) en 2011 (joint en tant qu'**Appendice 11**). Le Groupe de travail a envisagé un certain nombre d'actions que les CPC pourraient entreprendre pour traiter cette question, y compris : respecter les délais pour la présentation des propositions [Recommandations], éviter de présenter des Recommandations contenant des thèmes similaires, éliminer les redondances dans les textes adoptés, garantir la cohérence entre les

recommandations, réduire le nombre de recommandations et adopter un format standard pour les recommandations proposées. Le Groupe de travail a recommandé que les Sous-commissions examinent les « exigences en matière de déclaration de l'ICCAT » et identifient de nouvelles façons de simplifier les exigences.

v) Élection des Présidents

Le Groupe de travail a envisagé des façons de clarifier le processus de sélection des Présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires. Certaines délégations ont suggéré d'établir une distribution géographique du mandat afin de garantir une rotation équitable et juste. Le Groupe de travail a pris note des différences entre les dispositions de la Convention et le Règlement intérieur en ce qui concerne les normes de réélection du Président et des vice-Présidents de la Commission et a recommandé d'envisager des façons de garantir que ces dispositions soient cohérentes entre elles et conformes à la pratique actuelle.

5. Autres questions visant à renforcer la Commission

5.a Suivi, contrôle et surveillance (MCS)

Dans leur document contenant plusieurs propositions pour la réunion, les États-Unis ont estimé que les dispositions relatives au MCS devraient être actualisées dans la Convention. La plupart des participants ont convenu que tout futur processus d'amendement de la Convention devrait prévoir un libellé sur les MCS qui refléterait les objectifs des programmes MCS, mais qui ne prescrirait pas d'outils spécifiques. Le Groupe de travail a noté la vaste gamme d'outils MCS de l'ICCAT déjà en place et a décidé que ce travail devrait se poursuivre.

5.b. Force majeure

La Libye a présenté le document « Questions dont devra se saisir le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT ». Se fondant sur son expérience pendant la saison de pêche de thon rouge de 2011, la Libye a proposé d'inclure le principe de force majeure dans la Convention. Certaines CPC ont estimé qu'il serait préférable de traiter cette question au cas par cas dans les recommandations de conservation et de gestion. Aucun accord ne s'est dégagé sur cette question, mais la proposition est jointe en tant qu'**Appendice 8** à des fins d'examen plus approfondi.

5.c Politique de communication de l'ICCAT

Plusieurs CPC se sont dites préoccupées par l'absence d'une politique de communication de l'ICCAT claire et efficace qui permettrait à l'ICCAT de communiquer rapidement et efficacement les résultats de ses travaux. Le Groupe de travail a recommandé que la Présidente du STACFAD, en consultation avec le Président de la Commission et les CPC, élabore un projet de politique de communication à des fins d'examen à la prochaine réunion annuelle. En outre, le Groupe de travail a demandé au Secrétaire exécutif d'explorer la possibilité de recruter un expert en communication ou bien de faire appel à une entreprise de média afin d'aider l'ICCAT à communiquer aux médias les faits relatifs à ses travaux. Le STACFAD devrait examiner les implications financières et logistiques de ces options à la prochaine réunion annuelle.

6. Formulation de recommandations à la Commission, comprenant, le cas échéant, un processus et des procédures visant à la négociation et l'adoption d'amendements à la Convention

À l'issue des discussions de tous les thèmes inclus au titre du point 4 de l'ordre du jour, les délégués ont examiné le document présenté par le Taipei chinois « Note explicative du Taipei chinois sur un projet de résolution de l'ICCAT sur des amendements au mandat du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT en tant qu'Annexe 2 de la Résolution 06-18 », dans lequel il proposait d'amender les Textes de base.

Les délégations de l'Union européenne, de la République de Guinée, de la Norvège, du Taipei chinois, du Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer) et des États-Unis ont présenté un « Projet de [Résolution] [Recommandation] de l'ICCAT visant à établir un [Groupe de travail] pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT » qui fixait le mandat de ce nouvel organe. Tenant compte des changements additionnels proposés par d'autres délégations, le Groupe de travail a décidé de renvoyer à la Commission la proposition modifiée à des fins de finalisation (jointe en tant qu'**Appendice 12**). Le Canada et le Japon ont présenté une réserve générale sur le document.

7. Autres questions

Le Japon a présenté une « Note explicative sur le *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un plan d'action pour les requins* », qui est jointe en tant qu'**Appendice 13**. Le Groupe de travail a appuyé la nécessité d'affiner plus avant la définition de *requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* et a recommandé que la proposition soit débattue au sein de la Sous-commission 4.

Le Groupe de travail n'a examiné aucune autre question au titre de ce point de l'ordre du jour.

8. Adoption du rapport

Le rapport a été adopté pendant la réunion.

9. Clôture

La réunion a été levée le jeudi 31 mai 2012.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Discussion des prochaines démarches appropriées en vue d'aborder les questions identifiées par les CPC
 - a. Approche de précaution
 - b. Considérations écosystémiques, y compris les prises accessoires
 - c. Étendue de la Convention, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins
 - d. Régime de contributions
 - e. Renforcement des capacités et assistance
 - f. Participation des non-Parties
 - g. Renforcement du SCRS
 - h. Processus et procédures de prise de décisions
 - i. Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations
 - ii. Normes de vote/quorum
 - iii. Procédures d'objection
 - iv. Résolution des différends
 - i. Questions de procédure
 - i. Transparence
 - ii. Allocation de possibilités de pêche
 - iii. Structure des Sous-commissions
 - iv. Rationalisation/simplification des mesures de conservation
 - v. Élection des Présidents
5. Autres questions visant à renforcer la Commission
 - a. Suivi, contrôle et surveillance (MCS)
6. Formulation de recommandations à la Commission, comprenant, le cas échéant, un processus et des procédures visant à la négociation et l'adoption d'amendements à la Convention
7. Autres questions
8. Adoption du Rapport
9. Clôture

Liste des participants**PARTIES CONTRACTANTES****ALGERIE****Neghli, Kamel**

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger

Tel: +213 21 43 3939, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz

Kouadri-Krim, Assia

Chef de Bureau, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger

Tel: +213 21 43 3939, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz

BRÉSIL**Meira de Oliveira Dias, Fabio**

Embassy of Brazil, Fernando el Santo, 6, 28010 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 702 0654, E-Mail: fabio.dias@itamaraty.gov.br

Filho, Mutsuo Asano

Head of the Department of Planning and Management for Industrial Fishing, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower -5° Andar, CEP:70070-120 Brasilia, DF

Tel: +55 61 2023 3569, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: mutsuo.filho@mpa.gov.br; correspondente.estadistico@mpa.gov.br

Hazin, Fabio H. V.

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco

Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br;fhvhazin@terra.com.br

CANADA**Scattolon, Faith**

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth Nova Scotia B2Y 1J3

Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: scattolonf@dfo-mpo.gc.ca

Donihee, Lauren

Senior International Fisheries Advisor, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 1897, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: lauren.donihee@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

Associate Director General, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 6853, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Laquerre, Patrice

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Department of Foreign Affairs and International Trade Canada, 125, Sussex Drive, Lester B Pearson Tower C., Ottawa Ontario K1A 0G2

Tel: +1 613 944 3077, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: patrice.laquerre@international.gc.ca

CORÉE (RÉP.)**Park, Jeong Seok**

Fisheries Negotiator, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719 Gyeonggi-do

Tel: +82 2 500 2417, Fax: +822 503 9174, E-Mail: icdmomaf@chol.com; jspark3985@paran.com

ÉTATS-UNIS**Smith, Russell**

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, NW, Washington, DC 20503

Tel: +1 202-482-5520, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Brown, Craig A.

NOAA Fisheries Southeast Fisheries Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: Craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, DC 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs, 1315 East West Highway F/IA, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Ricci, Nicole

Foreign Affairs Officer, Department of State, Office of Marine Conservation (OES/OMC), 2201 C Street, NW Rm. 2758, Washington, DC 20520-7878
Tel: +1 202 647 1073, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: RicciNM@state.gov

Schulze-Haugen, Margo

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Rm. 13458, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm. 2758, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@state.gov

GHANA

Quaatey, Samuel Nii K.

Director of Fisheries, Directorate of Fisheries, Ministry of Food and Agriculture, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 8163412, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquaatey@yahoo.com

Tackey, Miltiades Godfrey

President, National Fisheries Associations of Ghana, P.O. Box CO 1157, Tema
Tel: +233 20 8111530, Fax: +233 27 7602 834, E-Mail: niitackey@nafagfish.org; nokoitackey@gmail.com

GUINÉE (RÉP.)

Tall, Hassimiou

Directeur National de la Pêche Maritime, Av. De la République - Commune de Kaloum; BP 307, Conakry
Tel: +224 6209 5893, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

JAPON

Miyahara, Masanori

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori_miyahara1@nm.maff.go.jp

Kuwahara, Satoshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 2649, E-Mail: satoshi_kuwahara@nm.maff.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1 Eitai Bldg. 2-Chome Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: panamawani@yahoo.co.jp

Muramoto, Akiko

Fishery Division, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8000, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: akiko.muramoto@mofa.go.jp

Ota, Shingo

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_oota@nm.maff.go.jp

LIBYE

Esarbot, Nureddin M.

Chairman of General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Tripoli
LIBIA, Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: info@gam-ly.org

Atig Drawil, Atig Arbi

P.O. Box 30830, Tajura Tripoli
Tel: +218 21 369 0001, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: atigdrawil@yahoo.co.uk

Elakhder, Adel Guma

Oficina del Gabinete, Ministro de Exteriores, Tripoli
E-Mail: adelelakhder@yahoo.com

ElHadi, Mohamed Etorjmani

General Authority of Marine Wealth; Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli
Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

Elmabrok, Abdeghader

Marine Research Center /Benghazi Researcher, Tripoli
Tel: +218 92 512 0845, Fax: +218 21 369 0002, E-Mail: kader_mbcv@yahoo.com

Emhemed Alshames, Omar

Dirección de Organizaciones Internacionales de Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación, Tripoli
E-Mail: inter.dir@mofa.gov.ly

MAROC

El Ktiri, Taoufik

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture,
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif,
B.P. 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 68 81 21, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Baddi, Brahim

Conseiller économique à l'Ambassade du Maroc à Madrid, Ambassade du Maroc à Madrid, Madrid, Espagne
Tel: +34 603 817 911, E-Mail: brahimbaddi@yahoo.fr

MAURITANIE

Taleb Ould Sidi, Mahfoud

Directeur adjoint de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, Institut Mauritanien de
Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), BP: 22, Nouadhibou
Tel: +222 646 3839;2421006, Fax: +222 5745 081, E-Mail: mahfoudht@yahoo.fr; mahfoudh_MD@imrop.mr

MEXIQUE

Aguilar Sánchez, Mario

CONAPESCA/MEXICO, 2250 Clarendon Blvd., Suite 1907, Arlington, Virginia 22201, États-Unis
Tel: +1 202 257 6821, E-Mail: mariogaguilars@aol.com; maguilars@conapesca.sagarpa.gob.mx

NAMIBIE

Ilende, Titus

Deputy Acting Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: tiilende@mfmr.gov.na

NORVÈGE

Holst, Sigrun M.

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep. 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: sigrun.holst@fkd.dep.no

Haukeland, Vegard

Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep. 0032 Oslo
Tel: +47 92 616 615, Fax: E-Mail: veh@fkd.dep.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

ROYAUME-UNI (AU TITRE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

Carroll, Andrew

Sea Fish Conservation Division -DEFRA, Area 2D Nobel House, 17 Smith Square, London
Tel: +44 207 238 3316, E-Mail: Andy.Carroll@defra.gsi.gov.uk

Castillo, Oscar

Desk Officer South Georgia & South Sandwich Islands and ADO Marine & Fisheries Issues, Polar Regions Unit, Overseas Territories Directorate, Foreign and Commonwealth Office, Rm. WH2.308, King Charles Street, London SW1A 2AH
Tel: +44 20 7008 2801, Fax: +44 020 7008 2086, E-Mail: oscar.castillo@fco.gov.uk

SAO TOMÉ & PRÍNCIPE

Aurelio, José Eva

Chefe Departamento de Ordenamento Pesqueiro, Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br;dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL

Manel, Camille Jean Pierre

Chef de la Division de la Gestion et de l'Aménagement, Adjoint au Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes, Direction des Pêches Maritimes, 1, Rue Joris, BP289 Dakar
Tel: +221 823 0137, Fax: +221 821 4758, E-Mail: cjpmanel@gmail.com;info@dpm.sn

Talla, Marième Diagne

Juriste des droits de la Mer /Conseiller juridique du Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes, Building Administratif 4^e étage, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 849 5079, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

TUNISIE

Hmani, Mohamed

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

TURQUIE

Türkyilmaz, Turgay

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. Km, Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. Km, Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 287 3360/3026, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

D'Ambrosio, Marco

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/66, 1049 Brussels, Belgique
Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.dambrosio@ec.europa.eu

Alcaide, Mario

Union Européenne DG MARE, Rue Joseph II 79 02/219, 1049 Brussels, Belgique
E-Mail: mario.dos-santos-alcaide@ec.europa.eu

Debievre, Marie

European Commission, DG Maritime Affairs & Fisheries, DG MARE B1, Rue Joseph II, 99;03/62, 1049 Brussels, Belgique
E-Mail: Marie.debievre@ec.europa.eu

Elices López, Juan Manuel

Ministerio de Medioambiente, Medio Rural y Marino, C/ Velázquez, 144 - 2^a planta, 28002 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 1882, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: jmelices@marm.es

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Xefe de Coordinación da Área do Mar, Xunta de Galicia, Consellería do Medio Rural e do Mar, Avenida Ramón Canosa, s/n, 27863 Celeiro-Viveiro, Lugo, Espagne
Tel: +34 982 555 002, Fax: +34 982 555 005, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es

Gatt, Mark

Malta Centre for Fisheries Sciences, Fort San Lucjan, Birzebugia, Malte
Tel: +356 222 93303, Fax: +356 21 659380, E-Mail: mark.gatt@gov.mt

Insunza Dahlander, Jacinto

Asesor Jurídico, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 1º Dcha., 28004 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 531 98 04, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

Mavrokordatos, Charis

Permanent Representation of Cyprus to the EU, Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, Department of Fisheries and Marine Research of Cyprus, Rond Point Schuman 6, 1040 Brussels, Belgique
Tel: +32 4760 74427, Fax: +322 735.45.52, E-Mail: cmavrokordatos@dfmr.moa.gov.cy

Spezzani, Aronne

Administrateur principal, Union européenne DG MARE-B3 J79-2/214, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

URUGUAY

Domingo, Andrés

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Sección y Recursos Pelágicos de Altura, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 41 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES/ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Huang, Hong-Yen

Director of Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No. 70-1, Sec.1, Jinshan South Rd., 100 Taipei
Tel: +886 2 3343 6182, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: hangyen@ms1.f.a.gov.tw

Chiang, Shih-Hsiung

Central Police University, No.56, Shujen Rd. Takang Village, Kueishan Hsiang, 33304 Taoyuan County
Tel: +886 3 328 2321, Fax: +886 3 328 1099, E-Mail: kouseo@mail.cpu.edu.tw

Hsia, Tracy, Tsui-Feng

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, , No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Kao, Shih-Ming

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-Sen University, 70 Lienhai Rd., 80424 Kaohsiung
Tel: +886-7-5252000 Ext. 5966, Fax: +886-7-5256126, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Guann-Der

Section Chief, Department of International Organizations, MOFA, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: gdlee@mofa.gov.tw

Lu, Jung-Chi

Associate Specialist, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No. 70-1, Sec. 1, Jinshan S. Rd., 100 Taipei
Tel: +886 2 3343 6062, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: jungchi@ms1.f.a.gov.tw

Pu, Kuo-Ching

Director, Department of Legal Affairs; MOFA, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2382 1174, E-Mail: kcpcu@mofa.gov.tw

Wang, Hsin-Chen

Fisheries Agency, 70-1, Sec. 1, Jinshan S. Rd., Taipei
Tel: +886 2 3343 6055, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: hsinchen@ms1.f.a.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

COMHAFAT

El Ayoubi, Hachim

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, N° 2, rue Ben Darkoul - Ain Knatouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 222, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: hachim.elayoubi@gmail.com;

Oikawa, Masaki

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique /
COMHAFAT, N° 2, rue Ben Darkoul - Ain Knatouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 225, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: secretariat@comhafat.org;oikawamasakichofu@yahoo.co.jp

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

Restrepo, Victor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington, DC 20005,
États-Unis
Tel: +1 703 226 8101, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org

PEW ENVIRONMENT GROUP

Nickson, Amanda

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, États-Unis
Tel: +1 202 540 6528; +1202 674 9829, E-Mail: anickson@pewtrusts.org

CONSULTANT DU PROJET GEF

Scott, Gerald P.

NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, États-Unis.
Tel: +1 305 361 4596, Fax: +1 305 361 4219, E-Mail: gerry.scott@noaa.gov

PRÉSIDENT DU SCRS

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia), Espagne
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

SECRETARIAT DE L'ICCAT

C/ Corazón de María, 8 - 6 Planta, 28002 Madrid, Espagne
Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Pallarés, Pilar

Ortiz, Mauricio

Moreno, Juan Antonio

Cheatle, Jenny

Ochoa de Michelena, Carmen

De Andrés, Marisa

Fiz, Jesús

Gallego Sanz, Juan Luis

García Piña, Cristóbal

García Rodríguez, Felicidad

Martín, África

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Peña, Esther

Peyre, Christine

Seidita, Philomena

Interprètes de l'ICCAT

Baena Jiménez, Eva

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Tedjini Roemmele, Claire

Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT

Propositions de la Norvège

En réponse à la Circulaire de l'ICCAT #5000/2011 demandant aux CPC d'indiquer les questions sur lesquelles elles souhaitaient travailler en 2012 dans le cadre du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, la Norvège a fait savoir, par lettre en date du 19 décembre 2011, qu'elle souhaiterait aborder les questions suivantes :

- Application de considérations écosystémiques et référence à l'approche de précaution dans la Convention de l'ICCAT.
- Amendements aux procédures d'objection et application des dispositions sur la transparence dans le processus de prise de décisions.

Conformément à la Résolution 11-25, Annexe 1, paragraphe 3, les CPC devraient, au moins 45 jours avant la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, soumettre au Secrétariat des propositions portant sur :

- Les objectifs et résultats escomptés d'une initiative proposée pour traiter une question prioritaire particulière ;
- Les mécanismes envisagés pour l'initiative proposée (modification des textes de base, décisions de la Commission ou les deux) ;
- Les implications potentielles au niveau juridique, de la gestion et de la politique associées à la proposition ; et
- Des suggestions rédactionnelles potentielles en ce qui concerne d'éventuels amendements aux textes de base ou aux décisions de la Commission, le cas échéant.

Conformément à ce qui précède, la Norvège souhaiterait proposer ce qui suit :

Approche de précaution

On pourrait penser que certaines dispositions de la Convention de l'ICCAT abordent des éléments de l'approche de précaution, et ce principe est de plus en plus reflété dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Néanmoins, il est fondamental que l'approche de précaution soit appliquée à l'ensemble des travaux de l'ICCAT. Afin de garantir l'application des réglementations internationales pertinentes, l'obligation d'appliquer l'approche de précaution devrait être explicitement énoncée dans la Convention. La Norvège propose donc d'inclure dans l'Article VIII.1 (a) l'obligation pour la Commission de l'ICCAT d'appliquer l'approche de précaution comme principe de base aux recommandations relatives à la conservation et à la gestion.

Amendements proposés à Article VIII.1 (a) (i).

Article VIII

1.(a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant ~~un rendement~~ une production maximale soutenue les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle formulera ces recommandations, la Commission devra, conformément aux instruments internationaux pertinents :

(i) appliquer l'approche de précaution ;

L'intégralité de l'Article VIII, avec tous les amendements proposés, se trouve ci-dessous.

Considérations écosystémiques

Au cours de ces dernières années, l'ICCAT a adopté une vaste gamme de mesures qui tiennent compte de l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les écosystèmes. Selon la Convention, l'ICCAT a pour mandat de coopérer afin de conserver les populations de thonidés et d'espèces voisines. Dans son Article IV.1, la Convention de l'ICCAT charge la Commission d'étudier ces poissons, ainsi que "les autres espèces de poissons exploitées dans

les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche ». Or, il n'existe pas de lien explicite entre ces études et l'adoption de recommandations en vertu de l'Article VIII. De surcroît, il n'existe pas d'autres dispositions spécifiques dans la Convention de l'ICCAT relatives aux considérations écosystémiques. Il faudrait donc clairement indiquer dans la Convention que les recommandations doivent reposer sur des considérations écosystémiques. La Norvège suggère par conséquent que ceci soit reflété en termes généraux dans la Convention de la manière suivante :

Article VIII

1.(a) *La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un ~~rendement~~ une production maximale soutenue les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle formulera ces recommandations, la Commission devra, conformément aux instruments internationaux pertinents :*

(i) appliquer l'approche de précaution ;

(ii) tenir compte de considérations écosystémiques ;

(iii) tenir dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine.

L'intégralité de l'Article VIII, avec tous les amendements proposés, se trouve ci-dessous.

Outre les amendements décrits ci-dessus, il conviendrait d'ajouter un article à la Convention qui énoncerait l'objectif de la Convention. La Norvège propose un nouvel Article II, comme suit :

Article II

L'objectif de la présente Convention vise à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et, ce faisant, à sauvegarder les écosystèmes marins dans lesquels ces ressources se trouvent.

Procédures d'objection

Toutes les recommandations de l'ICCAT sont contraignantes pour toutes les CPC de l'ICCAT. Or, l'Article VIII.3 de la Convention de l'ICCAT accorde à toutes les Parties contractantes le droit de présenter une objection à une recommandation avant son entrée en vigueur, à l'exception des objections aux recommandations formulées au sein d'une Sous-commission. Ces objections ne peuvent être présentées que par les membres de cette Sous-commission, ou par une Partie qui n'est pas membre de cette Sous-commission si un membre de la Sous-commission pertinente a présenté une objection, cf. Article VIII.3 (a) et VIII.1 b) (ii) et (iii). Cela signifie que les CPC doivent être membres de toutes les Sous-commissions pour s'assurer le droit de présenter une objection à toutes les recommandations. Toutefois, toutes les Sous-commissions peuvent proposer des recommandations de caractère important susceptibles d'avoir une incidence sur les CPC non membres de la Sous-commission pertinente. L'adhésion à toutes les Sous-commissions pourrait représenter un obstacle économique. C'est pourquoi ces procédures d'objection pourraient être perçues comme discriminatoires.

Le droit de présenter une objection est d'une importance fondamentale et, pour permettre à toutes les Parties contractantes de s'opposer à des recommandations, y compris celles provenant d'une Sous-commission à laquelle elles ne sont pas membres, la Convention devrait être amendée en conséquence.

On pourrait arguer que pareil amendement risque d'entraîner une augmentation du nombre d'objections. Ceci pourrait être évité en exigeant aux Parties contractantes de préciser les motifs de leurs objections.

Le droit de présenter une objection est déjà explicitement énoncé dans la Convention. C'est pourquoi les amendements aux procédures d'objection ne peuvent être réalisés qu'en amendant l'Article VIII.3.

Il convient de placer les amendements aux procédures d'objection dans le contexte des normes régissant l'entrée en vigueur des recommandations. Ces normes doivent être amendées afin d'écourter le délai d'entrée en vigueur.

Amendements proposés à l'Article VIII.3 (a) :

3. (a) Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de ~~six~~ XX mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de ~~soixante~~ XX jours.

L'intégralité de l'Article VIII, avec tous les amendements proposés, se trouve ci-dessous.

Transparence

La Convention de l'ICCAT n'inclut aucune disposition exigeant de la transparence dans le processus de prise de décision de la Commission. L'Article 8 du Règlement intérieur prévoit toutefois quelques exigences et des politiques ont été engagées visant à améliorer la capacité des CPC à examiner les propositions en temps opportun.

L'absence de transparence dans le processus de prise de décisions de la Commission a représenté un problème au sein de l'ICCAT. La distribution tardive des documents et l'explication incomplète des recommandations proposées contribuent grandement à ce problème. Afin de garantir la transparence dans le processus de prise de décision, il est nécessaire d'amender la Convention en conséquence. Pareil amendement pourrait voir le jour sous la forme d'un nouvel Article VIII bis ou éventuellement d'une disposition préambulaire.

Proposition d'un nouvel Article VIII bis ou d'une nouvelle disposition préambulaire :

La Commission devra encourager la transparence dans la mise en oeuvre de la présente Convention, dans son processus de prise de décisions et dans d'autres activités.

Suggestions rédactionnelles

Article II

L'objectif de la présente Convention vise à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et, ce faisant, à sauvegarder les écosystèmes marins dans lesquels ces ressources se trouvent.

Article VIII

1.(a) *La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant ~~un rendement~~ une production maximale soutenue les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle formulera ces recommandations, la Commission devra notamment :*

(i) appliquer l'approche de précaution ;

(ii) tenir compte de considérations écosystémiques ;

(iii) tenir dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine.

Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

(b) *Les recommandations visées ci-dessus seront prises :*

(i) soit à l'initiative de la Commission s'il n'existe aucune Sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes s'il existe une Sous-commission appropriée ;

(ii) soit sur proposition de la Sous-commission appropriée s'il en existe une ;

(iii) soit sur une proposition des Sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent Article prend effet pour toutes les Parties contractantes ~~six~~ XX mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. (a) ~~Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus,~~ présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de ~~six~~ XX mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de ~~soixante~~ XX jours.

(b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de ~~soixante~~ XX jours, ou dans un délai de ~~quarante-cinq~~ XX jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante dans ces ~~soixante~~ XX jours supplémentaires, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.

(c) A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.

(d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.

(e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de ~~soixante~~ XX jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.

(f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.

(g) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.

4. Toute Partie contractante qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour cette Partie contractante soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent Article.

5. La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection et tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de toute recommandation.

Article VIII bis ou disposition préambulaire

La Commission devra encourager la transparence dans la mise en oeuvre de la présente Convention, dans son processus de prise de décisions et dans d'autres activités.

Proposition pour la 3^e réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT

(Document soumis par les États-Unis)

La Résolution 11-25 a chargé le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT à "se pencher sur des propositions concrètes visant à aborder les questions prioritaires identifiées pendant les deux premières réunions du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT en vue de formuler des recommandations à la Commission, à sa 18^e réunion extraordinaire, afin d'avancer dans le renforcement de l'ICCAT".

Les Etats-Unis considèrent que des amendements ciblés à certains articles de la Convention sont nécessaires pour traiter de façon intégrale nombre des questions prioritaires identifiées dans le processus du Futur de l'ICCAT et pour garantir le fonctionnement efficient et efficace de l'ICCAT dans le long terme. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la Rés. 11-25, les Etats-Unis souhaiteraient présenter des propositions sur quelques-unes des questions prioritaires que le Groupe de travail examinera lors de sa réunion de mai 2012. Cette contribution initiale est axée sur les changements requis à la Convention de l'ICCAT dans les cinq domaines clefs suivants : (1) approche de précaution ; (2) considérations écosystémiques et portée de la Convention ; (3) processus de prise de décisions ; (4) participation des non-Parties ; et (5) mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS). De surcroît, compte tenu de la nature de certaines de nos suggestions, nous évoquons d'abord un éventuel ajout à la structure de la Convention qui contribuerait à incorporer et à placer dans leur contexte ces questions prioritaires et d'autres potentiellement prioritaires.

Dans le présent document, les Etats-Unis n'ont pas exhaustivement examiné toutes les questions prioritaires identifiées par le Groupe de travail au cours de ses deux premières réunions. Toutefois, les Etats-Unis souhaiteraient vivement collaborer avec d'autres Parties sur les moyens d'aborder toutes les questions qui seront examinées au mois de mai.

Objectif, principes et approches de la Convention. Afin de faciliter l'examen des cinq domaines couverts dans la présente proposition et potentiellement d'autres questions soulignées antérieurement dans le processus du Futur de l'ICCAT, la Commission devrait envisager d'amender la Convention afin d'y inclure des objectifs de la Convention clairement articulés et d'esquisser des principes directeurs et des approches à la prise de décisions. Les principes et les approches, tels que l'approche écosystémique à la gestion, l'approche de précaution, la gestion basée sur la science, la transparence, le renforcement des capacités et l'assistance, les mesures effectives de MCS et éventuellement d'autres, sont essentiels à la bonne gestion des pêcheries et devraient être reflétés dans la Convention de l'ICCAT. L'ICCAT a incorporé quelques-uns de ces éléments dans ses opérations et sa prise de décisions par le biais des recommandations de conservation et de gestion adoptées en vertu de l'Article VIII de la Convention. Or, nombre de ces importants concepts sont remarquablement absents de la Convention elle-même. L'ICCAT doit inscrire ces principes directeurs et approches dans sa Convention afin de poser les meilleures bases possibles pour soutenir ses opérations et ses décisions. Les articles décrivant l'objectif principal et les principes directeurs et approches de la Commission pourraient être accomplis en :

- ◆ Reformulant le préambule pour qu'il devienne un article opératif décrivant l'objectif principal, ce qui pourrait être l'endroit approprié pour refléter les concepts de prise maximale soutenable ou de conservation à long terme et d'utilisation soutenable ;
- ◆ Ajoutant un article qui expose les concepts et approches en vue d'orienter les travaux de la Commission, y compris, au minimum les éléments suivants :
 - Les décisions devraient reposer sur la meilleure science disponible et devraient refléter l'approche de précaution ;
 - Les décisions devraient refléter l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries ;
 - Les décisions devraient être prises d'une manière juste et transparente ;
 - Les décisions devraient tenir compte des besoins et circonstances spéciales des Etats côtiers en développement ; et
 - Les décisions devraient prendre en compte les critères d'allocation tels qu'établis par la Commission.

L'approche de précaution. La Convention de l'ICCAT doit refléter plus clairement le rôle central de la gestion basée sur la science et l'application de l'approche de précaution en ce qui concerne les espèces relevant de son mandat. L'aspect essentiel de ces concepts est que les États devraient faire preuve de plus de prudence lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates, et que le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption. Les récentes actions entreprises par la Commission afin de contribuer à garantir que ses décisions reposent sur la meilleure science disponible et qu'elles mettent en œuvre l'approche de précaution constituent des avancées encourageantes ; toutefois, nous croyons qu'elles ne traiteront pas la question dans son intégralité ni dans le long terme. Ces concepts devraient également être les principes directeurs essentiels de la Convention de l'ICCAT.

Afin d'incorporer plus clairement l'approche de précaution, les amendements à la Convention devraient prévoir, au minimum, les éléments suivants :

- ◆ Une disposition établissant l'approche de précaution comme principe directeur de la Commission, tel que proposé à la section ci-dessus ("Objectif, principes et approches de la Convention") ;
- ◆ Les stocks devraient être gérés aux fins de leur conservation à long terme et utilisation durable, en tenant dûment compte de l'incertitude scientifique.

Plusieurs récents accords de pêche multilatéraux, y compris l'amendement à la Convention sur la coopération multilatérale future dans les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (Convention NAFO), la Convention de la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (Convention WCPFC) et la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer de l'océan Pacifique Sud (Convention SPRFMO), incorporent l'approche de précaution, telle que reflétée dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, et offrent des exemples qu'il serait utile de prendre en compte.

Considérations écosystémiques et portée de la Convention. L'objectif de l'ICCAT, tel qu'établi dans la Convention, doit dépasser la simple gestion des thonidés et des espèces apparentées d'une façon qui permette d'atteindre la prise maximale équilibrée, afin de refléter plus complètement une approche écosystémique exhaustive. À cette fin, nous croyons que l'ICCAT doit clarifier la portée de la Convention de l'ICCAT en ce qui concerne les espèces cibles et les espèces accessoires, de façon à ce qu'il n'y ait aucun malentendu sur ce qui s'inscrit dans le cadre du mandat de l'ICCAT. L'urgence de cette question est manifeste. Certaines CPC ont déjà exprimé des incertitudes quant à la capacité de l'ICCAT à adopter des mesures de gestion pour certaines espèces, comme les requins. Si l'ICCAT n'incorpore pas de façon plus formelle l'approche écosystémique dans la Convention de l'ICCAT et n'aborde pas les questions relatives à la portée de la Convention de façon décisive et en vue du long terme, sa capacité à garantir la conservation et la gestion d'importantes ressources océaniques pourrait être compromise. Les États-Unis croient que la clarification de la portée de la Convention nécessiterait des amendements au préambule, à l'Article IV et à l'Article VIII. Au minimum, les amendements devraient contenir les éléments suivants afin d'aborder de manière adéquate cette question :

- ◆ Clarté dans l'autorité de l'ICCAT pour gérer les espèces de poissons grands migrateurs qui n'appartiennent pas aux thonidés trouvés dans la zone de la Convention ;
- ◆ Clarté dans l'autorité de l'ICCAT pour adopter des mesures de conservation et de gestion pour des espèces appartenant au même écosystème et qui sont affectées par la pêche des espèces de l'ICCAT, ou qui en dépendent ou qui sont associées à celles-ci ;
- ◆ L'autorité non équivoque pour adopter des normes pour la conduite responsable des opérations de pêche ;
- ◆ Ajout du concept de gestion écosystémique dans une nouvelle section de la Convention exposant les principes directeurs et les approches, tels qu'énoncés ci-dessus.

Certains de ces changements pourraient être accomplis, du moins en partie, en amendant la portée des espèces visées dans le préambule, en supprimant le texte "(Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre *Scomber*)" à l'Article IV, et/ou par d'autres moyens.

La Convention pour le renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention entre les États-Unis d'Amérique et la République de Costa Rica de 1949 (« Convention Antigua ») et la Convention WCPFC prévoient des modèles qu'il serait utile de prendre en compte pour aborder cette importante priorité.

Processus de la prise de décisions. La Convention de l'ICCAT contient diverses dispositions relatives à la prise de décisions qui manquent de clarté, sont confuses et/ou qui sont décalées par rapport aux autres instruments de pêcheries internationales et aux besoins opérationnels actuels et futurs de l'ICCAT. À cet égard, les dispositions identifiées dans le processus du Futur de l'ICCAT incluent : (1) le calendrier d'entrée en vigueur des recommandations, (2) les procédures d'objection, (3) les normes de vote, et (4) les procédures de règlement de différends. Le besoin de clarifier ces questions se fait particulièrement ressentir à cause des difficultés considérables qui ont été rencontrées ces derniers mois et années et qui sont associées aux votes, aux objections et aux dates d'entrée en vigueur, ainsi qu'aux désaccords entre CPC en ce qui concerne la correcte interprétation ou application des exigences de l'ICCAT. L'amendement de la Convention est nécessaire pour aborder intégralement tous les aspects associés à ces quatre points. Nous devons moderniser et clarifier les dispositions de prise de décisions de la Convention afin de garantir une application cohérente et transparente et de rendre l'organisation aussi efficiente et efficace que possible.

Délai d'entrée en vigueur des recommandations : L'Article VIII de la Convention de l'ICCAT précise que les recommandations devront prendre effet six mois après la date de leur notification aux Parties contractantes. Cette longue période était nécessaire afin de tenir compte des retards associés aux communications internationales. Or, ces communications peuvent aujourd'hui être réalisées beaucoup plus rapidement. De surcroît, l'ICCAT a adopté des mesures de gestion plus strictes et plus exhaustives pour un certain nombre de stocks relevant de son mandat afin de répondre aux besoins de conservation et elle va probablement continuer à le faire. Ces actions peuvent avoir et ont créé le besoin d'une entrée en vigueur à une date antérieure compte tenu de la nature et du calendrier de certaines pêcheries. Selon l'interprétation donnée à la Convention, les recommandations sont autorisées à préciser l'entrée en vigueur à une date postérieure au délai actuel de six mois, mais pas à une date antérieure.

Dans ces circonstances, il est par conséquent nécessaire de réexaminer les dispositions d'entrée en vigueur de la Convention de l'ICCAT. Spécifiquement, cet effort devrait éliminer les retards inutiles dans l'entrée en vigueur des recommandations de gestion et appuyer la conservation effective des stocks. À cette fin, toute approche concertée doit renforcer l'obligation des Parties contractantes à gérer efficacement leurs pêcheries conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, quelle que soit l'époque où ces pêcheries ont lieu. L'Article VIII, paragraphe 2, devrait être amendé afin de prendre en compte ces considérations. Des modifications corrélatives seraient nécessaires au paragraphe 3(a) de ce même Article.

Procédures d'objection : Comme les dispositions d'entrée en vigueur, les procédures d'objection de l'ICCAT renvoient à une époque où les communications internationales étaient difficiles et lentes. Outre leur longueur, ces procédures sont pesantes et peuvent prêter à confusion, comme l'expérience récente l'a montré. Le processus et les procédures d'introduction d'objections doivent donc être clarifiés, modernisés et, si possible, simplifiés. L'amélioration de la transparence du processus d'objection et le renforcement de ses fondations constituent d'importants objectifs. L'Article VIII, paragraphe 3, devrait être amendé afin de prévoir, au minimum, les éléments suivants :

- ◆ Une objection ne devrait pas retarder l'entrée en vigueur d'une recommandation vis-à-vis des Parties contractantes qui n'ont pas objecté, à moins qu'un certain nombre de Parties contractantes ne se soient opposées à la mesure ;
- ◆ La Partie contractante ayant soulevé l'objection doit expliquer la raison de son objection ainsi que les mesures alternatives qu'elle envisage de mettre en place pour garantir que les objectifs de la mesure de l'ICCAT ne seront pas compromis.

Les CPC devraient également se demander si la Convention devrait inclure un nombre limité de motifs sur lesquels une objection puisse être présentée. La Convention NAFO, la Convention SPRFMO et la récente Convention établissant une nouvelle Commission de la pêche dans le Pacifique Nord fournissent des modèles qu'il est utile de prendre en compte dans le contexte de l'amélioration des procédures d'objection de l'ICCAT.

Normes de vote : Les normes actuelles constituent un obstacle majeur à l'adoption des mesures par vote. À ce jour, le vote au sein de l'ICCAT s'est avéré un outil inefficace pour prendre des décisions - durant la période intersession ou autre. Actuellement, deux-tiers des Parties contractantes de l'ICCAT constituent un quorum ; toutefois, le seuil requis pour adopter une mesure est une majorité de toutes les Parties contractantes dans presque tous les cas. C'est pourquoi, pour qu'une mesure soit adoptée, une majorité qualifiée ou absolue de tous les membres de l'ICCAT doit voter en sa faveur. En vertu des normes actuelles de l'ICCAT, les abstentions agissent effectivement comme un vote négatif. L'Article III, paragraphe 3, devra être amendé afin de solutionner ces questions et il devrait, au minimum, refléter les points suivants :

- ◆ Les décisions devraient être prises par consensus, si possible, mais si toutes les tentatives de parvenir à un consensus échouent, un vote pourrait être sollicité ;
- ◆ Les décisions de la Commission devraient reposer sur les votes des Parties contractantes présentes et qui émettent un vote positif ou négatif ;
- ◆ Modifications corrélatives à l'Article 1(b)(i) et au Règlement intérieur de l'ICCAT.

La Convention SPRFMO pourrait servir de modèle à cet égard.

Procédures de règlement des différends : Actuellement, la question relative au règlement des différends est absente de la Convention et du Règlement intérieur de l'ICCAT. Étant donné que les membres de l'ICCAT pourraient être en désaccord en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des exigences de l'ICCAT, il conviendrait d'envisager l'ajout d'un article dans la Convention de l'ICCAT qui établirait une procédure de règlement des différends s'inspirant de celle prévue dans UNCLOS/UNFSA. D'autres approches de cette question, telles que l'ajustement du Règlement intérieur, pourraient également être appropriées.

Participation des non-Parties à la Convention. Afin de renforcer la capacité de l'ICCAT de gérer pleinement et effectivement les ressources relevant de son mandat, il est de l'intérêt de tous de créer de meilleures opportunités pour que les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui s'intéressent de près aux pêcheries de l'ICCAT mais ne peuvent pas actuellement être membres de l'ICCAT développent une relation plus forte et plus stable avec la Commission, comme cela s'est fait dans d'autres ORGP. Même si l'ICCAT a pris des mesures intérimaires à cet égard, le traitement le plus complet et le plus approprié passe inévitablement par l'amendement de la Convention. La Convention WCPFC, la Convention Antigua, la Convention SPRFMO, et la récente Convention établissant une nouvelle Commission de la pêche dans le Pacifique Nord contiennent des dispositions visant à aborder la participation des non-Parties et fournissent des orientations utiles sur cette question.

Suivi, contrôle, surveillance (MCS). Des programmes efficaces de MCS sont d'une importance capitale pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures de gestion. Même si l'ICCAT a adopté diverses mesures de MCS par le biais de recommandations, les dispositions relatives aux MCS dans la Convention ICCAT énoncées à l'Article IX sont quelque peu limitées et ne reflètent pas complètement les concepts contenus dans des instruments plus modernes. Le renforcement de cet aspect de la Convention en établissant des mandats sur les MCS clairs et modernes fournirait à l'ICCAT la meilleure base possible pour garantir l'application de ses normes.

Les Etats-Unis vont examiner la question de savoir s'ils peuvent apporter d'autres contributions visant à faciliter les travaux du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT à sa réunion du mois de mai. En appui à cette initiative, nous encourageons les CPC à nous contacter avant cette réunion afin de partager leurs vues sur les questions soulevées dans le présent document ainsi que toute autre question que le Groupe de travail pourrait examiner. Les Etats-Unis prévoient qu'une conclusion majeure de la réunion du mois de mai portera sur un accord explicite sur les moyens et façons d'aligner la Convention ICCAT et les autres textes de base sur les approches de gestion des pêcheries modernes et sur les normes juridiques internationales actuelles.

Notes au point 4g de l'ordre du jour sur le futur de l'ICCAT – Renforcement du SCRS

Pendant la réunion de la Commission à Istanbul, en 2011, réaffirmant la nécessité selon laquelle toute mesure de conservation et de gestion doit être basée sur le meilleur avis scientifique possible, la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible* [Rés. 11-17]. La Commission reconnaît la grande qualité des travaux du SCRS et, avec cette Résolution, a l'intention de renforcer le rôle du Comité.

Le Groupe de travail du SCRS sur les méthodes d'évaluation des stocks (Madrid, 16-20 avril 2012) a analysé les implications de cette Résolution et les principales conclusions sont récapitulées ci-dessous :

- **Contrôle de la qualité et validation du logiciel d'évaluation des stocks utilisé par le SCRS.** Le SCRS dispose d'un protocole de validation des logiciels et d'un contrôle de la qualité, le catalogue de logiciels de l'ICCAT. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre sa collaboration avec d'autres initiatives, telles que l'initiative stratégique sur les méthodes d'évaluation des stocks (SISAM) et d'explorer la possibilité que le catalogue de logiciels de l'ICCAT fasse partie d'une plateforme internationale de méthodes d'évaluation des stocks.
- **Transparence.** Sur la question de la transparence des travaux du SCRS, il a été indiqué que le l'évaluation des performances de l'ICCAT avait considéré que les travaux du SCRS étaient très transparents. Le Groupe a reconnu l'importance des mesures prises en vue du maintien et même du renforcement de la transparence dans les travaux du SCRS.
- **Code de conduite.** Le Groupe a reconnu que le SCRS ne disposait pas actuellement d'un code de conduite pour les scientifiques et les observateurs qui assistent à ses réunions, et il a donc recommandé que ce code de conduite soit rédigé afin de se conformer aux exigences de la [Rés. 11-17].
- **Examens par les pairs.** On a rappelé au Groupe que des examens par les pairs des travaux des Groupes de travail du SCRS ont déjà été réalisés par le passé et qu'un protocole est déjà en place pour mener à bien ces examens.

Il a été convenu que le protocole actuel d'examen par des pairs des travaux du SCRS devrait être révisé et actualisé. Le Groupe a également décidé que le Secrétariat devrait élaborer et maintenir une liste d'experts autorisés à participer au processus d'examen par des pairs et jugés posséder l'expérience et l'expertise nécessaires à la réalisation de cette tâche. Ceci permettra de sélectionner des experts externes dès que le calendrier des réunions d'évaluation du SCRS aura été approuvé par la Commission.

Le Groupe a reconnu que pour mettre effectivement en œuvre un examen par des pairs des évaluations de stocks avec la participation d'examineurs externes, la Commission doit allouer des fonds spécifiques afin de couvrir les coûts de ce processus. À cette fin, il conviendrait de fournir à la Commission des plans pluriannuels détaillant les exigences financières pour cette période ou, alternativement, la Commission pourrait allouer des fonds permanents en vue d'appuyer les besoins financiers d'un processus d'examen par des pairs. Le Groupe a également suggéré qu'une évaluation externe des performances du processus d'examen pourrait être menée à bien après une période d'environ cinq ans en vue d'évaluer son efficacité, ses implications financières, et d'envisager des améliorations potentielles.

- **Plan stratégique en matière scientifique du SCRS.** En 2013, le SCRS devrait mettre sur pied le plan stratégique en matière scientifique du SCRS pour 2014-2020 (incluant l'assurance de la qualité et le renforcement des capacités).

Liste indicative des conclusions et des recommandations du Comité d'évaluation des performances devant être examinées par le SCRS, selon le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT

Le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a encouragé le SCRS à étudier les recommandations du Comité d'évaluation des performances que le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a considéré comme relevant des travaux du SCRS. Les commentaires du Comité ont été présentés dans le Tableau 16.9.4 du Rapport de 2009 du SCRS et sont mis à jour dans le présent document.

19. Pour le germon, le Comité recommande une diminution des prises du stock Nord de façon à ce que la mortalité par pêche soit conforme à F_{PME} . Le Comité recommande en outre que davantage d'information soit recueillie pour le germon de la Méditerranée et qu'une évaluation soit menée le plus tôt possible.

- a) L'établissement de TAC et de limites de capture ne dépend pas du SCRS, étant donné que ceci est considéré comme une fonction politique de la Commission. Le SCRS devra continuer à soumettre un avis à la Commission quant aux risques liés à la réalisation de ses objectifs de gestion, dans le cadre de différentes options de gestion, en tenant compte de l'incertitude dans les estimations de l'état et de la productivité des stocks, dans la mesure où l'incertitude peut être caractérisée.
- b) En 2011, une évaluation du germon de la Méditerranée a été réalisée, même si l'absence générale de données pertinentes a donné lieu à un niveau élevé d'incertitude non quantifiée.

26. Compte tenu de la diminution régulière des prises d'albacore, le Comité est surpris que des évaluations de stocks ne soient pas réalisées plus fréquemment.

La dernière évaluation du stock d'albacore a été réalisée en 2008 et, à la demande de la Commission en 2010, l'albacore a fait l'objet d'une nouvelle évaluation en 2011. En appui aux décisions de la Commission concernant un TAC potentiel s'appliquant à ce stock, une matrice de stratégie de Kobe II a été préparée sur la base d'une gamme d'hypothèses plausibles concernant l'état du stock.

28. Le Comité exhorte les CPC à communiquer au SCRS leurs données et expertise scientifique, de façon à ce que des progrès puissent être obtenus à court terme sur l'évaluation des effets des pêcheries relevant de l'ICCAT sur les oiseaux marins et les tortues.

Le Comité pense également que la collecte et la déclaration d'informations pertinentes et la disponibilité d'experts sont essentielles si la Commission souhaite évaluer l'impact des pêcheries sur les oiseaux marins et les tortues. En outre, des évaluations de diverses populations d'oiseaux de mer ont été réalisées par le SCRS en 2009.

L'augmentation de la couverture par les observateurs pour toutes les principales flottilles est un élément essentiel de cette tâche.

Même si la Commission a depuis lors exigé que le niveau d'échantillonnage par les observateurs couvre au moins 5 % des flottilles des CPC, des informations provenant des systèmes de collecte de données d'observation des différentes flottilles n'ont pas encore été fournies au SCRS. En effet, en 2011, seule une faible partie des CPC disposant de systèmes de collecte de données d'échantillonnage par des observateurs a fourni les informations requises en vertu de la Rec. 10-10. L'adoption de politiques de confidentialité des données par la Commission en 2010 devrait encourager la présentation de données d'observation détaillées et de niveau opérationnel nécessaires à la réalisation d'évaluations précises des impacts des flottilles thonnières sur les oiseaux de mer ou les tortues marines, même si ces données doivent encore être mises à la disposition du SCRS de manière habituelle. Ces données de niveau opérationnel sont également nécessaires à l'amélioration des évaluations des espèces cibles, tel que le mentionne le rapport scientifique de Kobe III, mais ces données ne sont en large mesure pas mises à la disposition du SCRS.

Afin d'accélérer l'évaluation de l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les populations de tortues marines [Rec. 10-09], un expert a été engagé pour une période de six mois et travaillera en coopération avec le coordinateur du Sous-comité des écosystèmes.

Le Sous-comité des écosystèmes a également dressé un plan de travail concernant les activités à réaliser et se réunira à nouveau en 2012 afin d'examiner les informations disponibles et formuler des recommandations en ce qui concerne les méthodologies.

Le coordinateur des prises accessoires a été engagé par le Secrétariat en mai 2012.

Depuis 2011, le rapport du SCRS comprend un classement de l'exhaustivité et de la qualité des données. La *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* [Rés.11-14] comprend une proposition de format de déclaration de ces informations.

29. Le Comité recommande que les CPC veillent à ce que les scientifiques participant aux activités du SCRS possèdent un bon équilibre entre les compétences quantitatives et les connaissances des pêcheries et de la biologie thonière.

Le Comité partage le point de vue de cette recommandation. À cet égard, il conviendrait de résoudre les besoins des CPC en développement, en matière de renforcement des capacités.

30. Le Comité recommande que les CPC envoient des scientifiques, dotés d'une bonne formation et de bonnes connaissances, aux réunions du SCRS pour toutes les pêcheries auxquelles elles participent de façon considérable.

Le Comité partage le point de vue de cette recommandation. À cet égard, il conviendrait de résoudre les besoins des CPC en développement, en matière de renforcement des capacités.

En 2011, le SCRS a adopté des directives concernant l'utilisation des différents fonds dont dispose le Secrétariat qui devraient faciliter davantage le renforcement des capacités en question. Néanmoins, la non-participation aux évaluations des scientifiques des CPC directement impliquées dans les pêcheries thonières reste un problème, notamment en ce qui concerne les stocks de l'hémisphère Sud et de la Méditerranée. En 2011, seule une participation limitée de scientifiques possédant de l'expérience dans les évaluations de stock du germon de la Méditerranée et de l'Atlantique Sud a été atteinte.

31. Le Comité recommande que les CPC recueillent des données précises sur la Tâche I et la Tâche II de toutes leurs pêcheries, en vertu des Protocoles de l'ICCAT, et qu'elles les déclarent en temps opportun au Secrétariat de l'ICCAT. Le Comité recommande de surcroît qu'il conviendrait d'envisager de modifier le programme d'observateurs de l'ICCAT en vue de recueillir ces données.

a) Le Comité pense également qu'il est fondamental que les CPC collectent et déclarent des statistiques exactes sur les pêcheries.

En 2011, bien que quelques améliorations aient pu être observées en ce qui concerne la déclaration de données par les CPC, la qualité générale des données déclarées venant étayer les évaluations de stock n'a pas encore été confirmée. Les travaux futurs du SCRS porteront sur l'évaluation de la qualité des données recueillies et déclarées, plutôt que d'évaluer si les rapports ont été fournis dans les délais impartis.

b) Le Comité estime que l'utilisation des programmes d'observateurs aux fins de la collecte de l'information scientifique est un important complément à la collecte des livres de bord et d'autres activités régulières d'échantillonnage, que l'ICCAT utilise généralement pour estimer les données de la Tâche I et de la Tâche II, et qu'ils devraient être plus largement mis en œuvre par les CPC. Les observateurs peuvent également aider à la vérification croisée des données des livres de bord et à la collecte des informations sur les rejets morts, les espèces non-ciblées, la composition par tailles, etc. La modification du programme d'observateurs de l'ICCAT pourrait être une option raisonnable, notamment pour les CPC pour lesquelles des programmes nationaux n'ont pas pu être mis en œuvre.

Bien que les exigences concernant l'échantillonnage par les observateurs aient été arrêtées, ces données ne sont généralement pas mises à la disposition du SCRS.

32. Le Comité d'évaluation recommande, à la prochaine réunion de la Commission, la suppression de la disposition de la [Rec. 07-08] selon laquelle les scientifiques du SCRS n'ont pas accès aux données du VMS qui ont moins de trois ans, et que l'on permette aux scientifiques du SCRS d'accéder immédiatement aux données actuelles du VMS.

La disposition relative aux 3 années a été supprimée dans la Rec. 08-05. En 2009, le Comité a pu obtenir un résumé des informations du VMS pour 2008 et 2009. Le Comité note que si la Commission adopte des normes de confidentialité pour la protection et le partage des données, davantage d'informations détaillées du VMS pourront être disponibles à l'avenir.

En 2010, la Commission a adopté une politique de confidentialité des données. Le SCRS a évalué l'utilité des données VMS déclarées toutes les six heures et a estimé qu'elles ne présentent qu'une valeur scientifique limitée aux fins de l'indexation de l'effort de pêche des pêcheries ciblant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Il est recommandé que les données VMS couvrant un intervalle de deux heures ou un intervalle plus court provenant des différentes flottilles ciblant les thonidés de l'Atlantique, et pour les DCP, soient disponibles afin de constituer une base aux fins de l'indexation de l'effort appliqué dans toutes les pêcheries de l'ICCAT.

33. Le Comité recommande que l'ICCAT identifie trois ou quatre lacunes en matière de connaissances prioritaires nécessitant d'être comblées et que des programmes scientifiques soient établis en vue de résoudre ces questions en temps opportun.

- a) Les recommandations générales sont fournies à la section 15.
Des recommandations générales ont été fournies chaque année, notamment celles ayant des implications financières pour la Commission. Jusqu'à présent, relativement peu d'avancées ont été faites en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et celles-ci restent souvent en dehors du budget régularisé pour la Commission.
- b) La recherche sur le thon rouge visant à mieux comprendre les échanges, à récupérer les données de base, et à améliorer l'avis de gestion constitue une très grande priorité (cf. point 16.4). Le GBYP a été lancé en 2010 grâce aux contributions volontaires des CPC et d'autres parties intéressées.
- c) Certaines activités pourraient contribuer à combler les lacunes en matière de données pour plus d'une espèce à la fois, si elles recevaient un financement. À titre d'exemple, les vastes programmes de marquage des thonidés tropicaux ou les programmes d'observateurs scientifiques dans les principales pêcheries.
- d) Il est nécessaire d'obtenir les données indépendantes des pêcheries, y compris les données de marquage.
- e) Des progrès devraient être réalisés en ce qui concerne la collecte des statistiques des pêcheries et l'amélioration des connaissances sur la dynamique de population des thonidés mineurs.
- f) Compte tenu de la diminution continue de la pêcherie de germon dans le golfe de Gascogne, il devient crucial d'en comprendre les raisons sous-jacentes par le biais de travaux intensifs de recherche, tel que le soulignait la proposition soumise aux fins d'examen en 2010 et 2011.

34. Le Comité recommande que pour les stocks pour lesquels la mortalité par pêche est estimée être proche de FPME ou pour lesquels on prévoit que la biomasse est inférieure à BPME ou qu'elle s'en approche, des programmes exhaustifs de marquage conventionnel devraient être élaborés et réalisés en vue d'estimer la mortalité par pêche et la biomasse de façon plus fiable.

Le Comité partage le point de vue de cette recommandation. En 2010, le Comité a élaboré un programme de marquage à grande échelle pour les thonidés tropicaux à des fins d'examen par la Commission.

40. De surcroît, le Comité recommande que l'étendue et les conséquences des échanges entre les stocks de l'Atlantique Est et Ouest soient complètement évaluées à titre prioritaire, et que, si nécessaire, de nouvelles études sur le terrain et un programme de recherche soient menés afin de mieux comprendre les schémas migratoires et reproductifs. Les fondements de la gestion devraient être conformes aux résultats de ces recherches dès que les résultats seront disponibles. Cette recommandation ne devra en aucune façon être utilisée pour servir d'excuse au manque d'action par rapport à la première recommandation ; il s'agit de recherche supplémentaire.

- a) Le Comité espère que le nouveau Programme de recherche sur le thon rouge (cf. section 16.4) fournira des informations critiques sur l'étendue et les conséquences des échanges, si celui-ci est financé à un niveau suffisant pendant 5-6 ans.
- b) Le Comité continuera à s'efforcer à fournir un avis scientifique pour la gestion qui soit conforme à ses conclusions.

49. Compte tenu des nombreuses références, recommandations et résolutions contenues dans le Recueil de l'ICCAT en ce qui concerne les améliorations à apporter à la collecte des données, le Comité a du mal à formuler une recommandation susceptible de changer quoi que ce soit. Le Comité est fermement convaincu que : cette insuffisance de déclaration doit cesser immédiatement ; les CPC doivent recueillir et déclarer les données de la Tâche I et de la Tâche II en temps opportun et dans les délais impartis ; les efforts devraient se poursuivre en vue de renforcer la capacité des CPC en développement et améliorer la déclaration des CPC développés ; et les CPC qui manquent systématiquement à leurs obligations devraient faire l'objet d'un régime de sanctions approprié. Un tel régime devrait être sévère et exécutable.

Le Comité estime que le Comité d'application, et la Commission dans son ensemble, seraient plus à même de répondre à cette recommandation.

Outre le respect des délais impartis aux fins de la déclaration, la qualité des informations déclarées reste un problème qui n'a pas encore été analysé en profondeur. Le SCRS a l'intention de ne plus se limiter à examiner si les rapports ont été présentés dans les temps impartis et de se consacrer à évaluer de manière plus structurée la qualité des informations déclarées par les CPC, en vue d'apporter des améliorations en la matière.

51. Le Comité recommande que le SCRS s'efforce de fournir un avis simple, succinct et convivial aux gestionnaires des pêcheries et aux mandataires de la Commission sur l'état des stocks de l'ICCAT et sur les effets escomptés des éventuelles mesures de gestion ; que les Parties contractantes de l'ICCAT révisent leurs recommandations de gestion actuelles afin de s'assurer qu'elles s'alignent sur l'évaluation scientifique actuelle de l'état des stocks ; et que l'ICCAT examine sérieusement la structure et la base de son cadre de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la gestion des pêcheries. Il conviendrait d'adopter un cadre de prise de décisions qui oriente le résultat des décisions et impose une discipline aux CPC, conformément aux objectifs de l'ICCAT.

- a) Le Comité s'efforce de fournir un avis simple, succinct et facile à utiliser, même s'il n'y parvient pas toujours. Le Comité accueille favorablement toute suggestion à des fins d'amélioration, telle que la matrice de stratégie de Kobe II et la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* [Rés. 11-14].
- b) Le Comité estime que les CPC et la Commission, dans son ensemble, seraient plus à même de traiter les autres points de cette recommandation. La *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 11-13] orientera la Commission quant aux mesures à prendre afin d'atteindre les objectifs de la Convention, et le SCRS devrait également l'utiliser comme cadre pour élaborer les points limite de référence ainsi que les normes de contrôle de la ponction et pour réaliser des évaluations de stratégie de gestion.

**Proposition à examiner à la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT :
Modification de l'Article 9 du Règlement intérieur de l'ICCAT en ce qui concerne le vote intersession**

(Document présenté par le Canada)

Le vote pendant la période intersession est devenu monnaie courante à l'ICCAT. De récents exemples ont montré que le fait qu'une grande proportion de Parties ne réponde pas à un vote intersession pourrait avoir une influence déterminante sur une décision. En vertu du Règlement intérieur actuel, une omission de vote est enregistrée comme une abstention et, à ce titre, a le même effet qu'un vote contre une proposition. Alors que des modifications au quorum, à la majorité ou à la façon dont les abstentions sont comptabilisées dans un vote pourraient nécessiter un amendement à la Convention de l'ICCAT, des modifications pourraient être faites à l'Article 9 (vote) du Règlement intérieur de l'ICCAT afin d'améliorer le processus de vote intersession.

A) Objectifs et résultats de la proposition

La proposition de modifier l'Article 9 du Règlement intérieur vise à encourager une plus grande participation aux votes intersessions des membres de la Commission, ainsi qu'à garantir que les résultats des votes intersessions reflètent de façon plus précise la volonté de la Commission, en :

- 1) Modifiant la façon dont le quorum est calculé pour un vote intersession ;
- 2) Fournissant des étapes additionnelles dans le processus dans le but de rappeler aux membres l'exigence de répondre à un vote intersession, et ;
- 3) Ne considérant pas qu'une absence de réponse à un vote intersession signifie qu'un membre s'est abstenu de voter.

1) Modifier la façon dont le quorum est calculé pour un vote intersession

La Convention de l'ICCAT prévoit, à l'Article III(3) :

Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des Parties contractantes, chaque Partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes.

À une réunion de la Commission, le quorum est défini comme étant le nombre minimum de membres qui doivent être présents pour qu'une décision soit prise. C'est pourquoi le critère de quorum est simplement que les membres soient présents, et non qu'ils votent. Néanmoins, dans la pratique, les membres présents vont habituellement voter ou faire acte d'abstention lorsqu'il y a vote, plutôt que de ne pas participer au vote. Par conséquent, le quorum représentera le nombre de membres qui participent à une décision sur une proposition mise au vote.

Dans le cas de votes intersessions, les paragraphes 12 et 15 de l'Article 9 du Règlement intérieur prévoient que les membres qui ont accusé réception de la proposition ou de la demande soumise à un vote intersession seront considérés pour les besoins du quorum. C'est pourquoi le quorum peut différer considérablement du nombre de membres qui répondent au Secrétaire exécutif en indiquant qu'ils émettent un vote ou qu'ils s'abstiennent de voter.

Il est proposé de modifier les paragraphes 12 et 15 de l'Article 9 du Règlement intérieur de façon à ce que, pour les besoins d'un vote intersession, le quorum n'inclue que les réponses reçues des membres indiquant qu'ils émettent soit un vote affirmatif, soit un vote négatif, soit qu'ils s'abstiennent de voter. Finalement, si moins des deux tiers des membres répondent à un vote intersession, il n'y aura pas de quorum et aucune décision ne sera prise.

2) Fournir des étapes additionnelles dans le processus dans le but de rappeler aux membres l'exigence de répondre à un vote intersession

En vertu du paragraphe 14 de l'Article 9 du Règlement intérieur, les membres disposent de 40 jours pour répondre à un vote intersession, indiquant s'ils émettent un vote affirmatif, un vote négatif, s'ils s'abstiennent de voter, ou s'ils nécessitent un délai supplémentaire pour voter, auquel cas, un délai additionnel de 30 jours sera autorisé à partir de la date d'expiration de la période initiale de 40 jours. Dans l'éventualité d'une telle prolongation de temps, le Secrétaire exécutif devra informer tous les membres de la date finale de réception des réponses. Mis à part cette information, le Secrétaire exécutif n'est pas tenu de communiquer avec les membres pendant la période de vote de 40 ou 70 jours.

Afin d'encourager les membres à respecter l'exigence de répondre à un vote intersession, il est proposé de modifier l'Article 9 afin d'exiger que le Secrétaire exécutif communique davantage avec les membres aux divers stades du processus :

- Au paragraphe 13 de l'Article 9, si aucune demande de vote intersession sur la décision du Président n'a été reçue dans les 10 jours, le Secrétaire exécutif informera les membres et leur rappellera le nombre de jours restants pour répondre à la proposition initiale.
- Dix jours avant la fin de la période de vote initiale, si aucune demande de prolongation n'a été présentée, le Secrétaire exécutif informera les membres de l'approche de l'expiration du délai de 40 jours, leur rappellera l'exigence de répondre, et pourrait identifier les membres dont les réponses n'ont pas encore été reçues.
- Au paragraphe 14 de l'Article 9, lorsqu'il informera les membres de la date finale de réception des réponses au terme d'une prolongation, le Secrétaire exécutif pourra identifier les membres dont les réponses n'ont pas encore été reçues.

3) *Ne pas considérer qu'une absence de réponse à un vote intersession signifie qu'un membre s'est abstenu de voter.*

En vertu du paragraphe 15 de l'Article 9 du Règlement intérieur, si aucune réponse n'est reçue d'un membre dans les 40 jours suivant la transmission, ou à la date limite prolongée spécifiée par le Secrétaire exécutif dans l'éventualité d'une prolongation de 30 jours aux fins de l'examen de la proposition, on considérera que ce membre s'est abstenu.

Une abstention est l'expression du refus de voter en faveur ou à l'encontre d'une proposition, mais il s'agit néanmoins d'une expression. En assimilant une absence de vote à une abstention, la version actuelle de l'Article 9 pourrait avoir pour effet de décourager les membres qui souhaiteraient peut-être s'abstenir de répondre à un vote intersession, même si une réponse est requise aux termes du paragraphe 14 de l'Article 9, étant donné que le fait de ne pas voter aura le même effet que de s'abstenir. De surcroît, le fait d'assimiler l'absence de vote à une abstention part de l'hypothèse que tous les non-répondants se seraient abstenus et ignore donc la possibilité que quelques non-répondants puissent avoir voté en faveur ou à l'encontre d'une proposition, mais n'ont simplement pas émis de vote.

Il est proposé de modifier le paragraphe 15 de l'Article 9 de façon à ce que l'absence de réponse d'un membre ne soit pas consignée comme une abstention. Au contraire, l'absence de réponse pourrait être consignée comme telle et ne pas être considérée aux fins de la constitution du quorum, tout comme un membre qui n'est pas présent pour voter à une réunion¹.

B) Éventuelles suggestions rédactionnelles

12. Les membres devront promptement accuser réception de la proposition ou de la demande transmise en vertu du Paragraphe 11. Si aucun accusé n'est reçu dans les 10 jours suivant la date de la transmission, le Secrétaire exécutif devra retransmettre la proposition ou la demande et employer toutes les voies additionnelles disponibles afin de s'assurer que la transmission a été reçue. **La confirmation, par le Secrétaire exécutif, de la réception de la transmission sera jugée décisive quant à l'inclusion du membre dans le quorum aux fins du vote intersession pertinent.**

¹ Alternativement, l'absence de vote d'un membre, sous réserve que le Secrétariat ait confirmé que ce membre a reçu la transmission du vote intersession, pourrait aussi être comptabilisée comme : 1) soit un vote en faveur de la proposition ; 2) soit un vote ni en faveur ni contre la proposition (1/2 vote en faveur et 1/2 vote contre, ce qui aurait un effet neutre sur les résultats de la proposition) ; soit 3) une réponse indéterminée (1/3 vote en faveur, 1/3 vote contre et 1/3 abstention, ce qui aurait un léger effet (1/3 d'un vote) à l'encontre de la proposition).

13. Dans les 10 jours suivant la transmission initiale d'une proposition, en vertu du paragraphe 11 (a), conformément à l'Article 7(d), tout membre pourrait solliciter la réalisation d'un vote intersession, subordonné à la règle de décision de la majorité incluse au paragraphe 2, sur la décision du Président quant à la nécessité d'examiner la proposition pendant la période intersession en vertu du paragraphe 9. **[Si cette demande n'est pas reçue, le Secrétaire exécutif informera tous les membres et indiquera le nombre de jours restants pour répondre à la proposition].**

14. Les membres devront répondre dans les 40² jours suivant la date de transmission initiale de la proposition ou de la demande, indiquant s'ils émettent un vote affirmatif, un vote négatif, s'ils s'abstiennent de voter, ou s'ils nécessitent un délai supplémentaire pour examiner la question. **[Si aucune demande de prolongation du délai n'a été reçue dans les 30 jours suivant la transmission initiale de la proposition ou de la demande, le Secrétaire exécutif informera tous les membres de l'approche de l'expiration du délai de 40 jours, indiquera quelles réponses doivent encore être reçues et rappellera aux membres l'exigence de répondre.]**

14 *bis* Si un membre de la Commission sollicite un délai supplémentaire aux fins d'examen, un délai additionnel de 30 jours sera autorisé à partir de la date d'expiration de la période initiale de 40 jours. Aucune prolongation de temps supplémentaire ne sera autorisée au-delà de ce délai additionnel de 30 jours³. Dans l'éventualité d'une telle prolongation de temps, le Secrétaire exécutif devra **[indiquer quelles réponses n'ont pas encore été reçues et]** informer tous les membres de la date finale de réception des réponses.

15. Si aucune réponse n'est reçue d'un membre dans les 40 jours suivant la transmission, ou à la date limite prolongée spécifiée par le Secrétaire exécutif dans l'éventualité d'une prolongation de 30 jours aux fins de l'examen de la proposition, on considérera que ce membre ~~s'est abstenu et qu'il~~ **[ne]** fait **[pas]** partie du quorum aux fins du vote.

C) Mesures supplémentaires visant à encourager la participation des membres aux votes intersessions

Outre la modification du Règlement intérieur, d'autres moyens pourraient être envisagés afin d'encourager les membres à répondre à un vote intersession. L'application du Règlement intérieur par les membres pourrait être évaluée pendant la réunion annuelle de la Commission. Le Secrétariat pourrait également employer les différentes voies envisagées dans le Règlement intérieur actuel afin de s'assurer le plus grand nombre de réponses des Parties contractantes (p.ex. site web sécurisé, e-mail doté d'un bouton de vote envoyé comme rappel, etc.).

² La durée de la période de vote et d'une prolongation à la période de vote n'a pas été considérée comme faisant partie de cette proposition, mais elle pourrait être révisée afin d'améliorer l'efficacité du processus.

³ La possibilité de permettre un délai supplémentaire si le quorum n'était pas atteint n'a pas été envisagée dans le cadre de cette proposition, mais pourrait l'être.

Questions dont devra se saisir le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT

(Document présenté par la Libye)

Nous nous référons à la Circulaire n°5000/2011 de l'ICCAT qui demandait aux CPC d'indiquer les questions sur lesquelles elles avaient l'intention de travailler dans le cadre du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, au cours de sa réunion du mois de mai 2012.

En plus des questions identifiées par le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, la Libye souhaiterait aborder les thèmes suivants :

- En raison de la révolution libyenne du 17 février qui a entraîné la chute du régime tyrannique, le quota libyen de thon rouge au titre de l'année fiscale 2011 n'a pas été utilisé (il s'agit d'un cas typique de force majeure). C'est pourquoi la Libye, à titre exceptionnel, souhaiterait reporter le quota de l'année dernière, totalement ou partiellement, à cette année et/ou aux années fiscales suivantes. Nous souhaiterions en outre que le principe (principe de force majeure) du report soit réexaminé dans tout futur amendement suggéré à la Convention, sur la base de cas similaires à l'avenir.
- La Libye entérine la proposition des Etats-Unis concernant les normes de vote actuelles qui créent un obstacle important à l'adoption des mesures par vote. A ce jour, le vote au sein de l'ICCAT s'est avéré être un instrument inefficace pour la prise de décisions – pendant la période intersession ou autre. Actuellement, deux-tiers des Parties contractantes à l'ICCAT constituent un quorum ; toutefois, le seuil requis pour adopter une mesure est une majorité de toutes les Parties contractantes dans presque tous les cas. Ainsi, pour qu'une mesure soit adoptée, une majorité qualifiée ou absolue de tous les membres de l'ICCAT doit voter en sa faveur. En vertu des règles actuelles de l'ICCAT, les abstentions agissent comme des votes négatifs. Des amendements à l'Article III, paragraphe 3, seront nécessaires pour résoudre ces questions et, au minimum, ils devraient refléter ce qui suit :
 - ◆ Les décisions devraient être prises par consensus, lorsque cela est possible, mais si toutes les tentatives de parvenir à un consensus échouent, un vote pourrait être sollicité ;
 - ◆ Les décisions de la Commission devraient reposer sur les votes des Parties contractantes présentes et qui émettent un vote positif ou négatif ;
 - ◆ Modifications corrélatives à l'Article 1(b)(i) et au Règlement intérieur de l'ICCAT.

**Proposition à examiner à la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT
sur la procédure d'objection**

(Document présenté par le Canada)

Aux termes de l'Article VIII (3) de la Convention, toute Partie contractante peut présenter une objection à une recommandation de la Commission portant sur une question ne relevant pas du mandat d'une Sous-commission. Les Recommandations portant sur des questions relevant du mandat d'une ou de plusieurs Sous-commissions ne peuvent faire l'objet d'une objection que par une Partie contractante également membre de la ou des Sous-commission(s) pertinente(s), sauf si une autre Partie contractante a déjà présenté une objection valide. Les objections doivent être présentées dans un délai de six mois pour que les recommandations entrent en vigueur et elles retarderont l'entrée en vigueur de cette recommandation pendant un délai supplémentaire de 60 à 105 jours. La Convention de l'ICCAT n'exige pas que les objections présentées par les Parties contractantes soient justifiées ou fondées sur des raisons spécifiques.

Objectifs et résultats escomptés du projet d'examen de la procédure d'objection de l'ICCAT

- 1) Préserver le droit des Parties contractantes de présenter des objections aux décisions de la Commission.

La possibilité pour les Parties contractantes de présenter une objection à une décision de la Commission ne serait pas restreinte. Comme c'est le cas actuellement, les Parties contractantes pourraient soulever une objection à toutes les recommandations de la Commission. Ce principe pourrait être reflété dans une résolution ou dans un amendement à la Convention.

- 2) Étendre, quand cela est possible, le droit d'une Partie contractante de soulever une objection.

La possibilité pour une Partie contractante de présenter une objection à une recommandation de la Commission ne devrait pas se limiter aux recommandations relevant du mandat des Sous-commissions dont elle est membre. Toutefois, pour permettre aux Parties contractantes de s'opposer à des recommandations formulées par des Sous-commissions dont elles ne sont pas membres, il faudra amender la Convention.

- 3) Réduire, dans la mesure du possible, l'impact des objections sur l'entrée en vigueur des recommandations de la Commission.

Les Parties contractantes disposent de six mois, à partir de la date à laquelle la Commission transmet la recommandation aux Parties contractantes, pour présenter une objection à la Commission, qui étend automatiquement par un délai supplémentaire de 60 jours la période nécessaire pour qu'une recommandation entre en vigueur. Les autres Parties contractantes peuvent présenter une objection à tout moment pendant ce délai prolongé de huit mois. De surcroît, les Parties contractantes disposent de 45 jours pour présenter une objection à partir de la dernière objection soumise pendant le délai supplémentaire de 60 jours, ce qui pourrait retarder encore davantage l'entrée en vigueur d'une recommandation. Par conséquent, si toutes les Parties présentent leurs objections à un stade avancé (au moins 45 jours avant la fin du délai d'objection prolongé), une nouvelle extension est ainsi évitée.

Un tel changement pourrait faire l'objet d'une résolution ou d'un amendement à la Convention. Ce dernier pourrait également réduire le délai pendant lequel les objections peuvent être présentées de telle façon qu'il serait inclus dans le délai nécessaire pour que les recommandations entrent en vigueur, évitant ainsi tout retard dans l'entrée en vigueur des recommandations.

- 4) Exiger que les objections soient justifiées et fondées sur des raisons spécifiques ;

Une objection n'exonère pas une Partie contractante de son obligation de coopérer au sein de la Commission afin d'atteindre les objectifs de la Convention. Ainsi, sans restreindre son droit de présenter une objection, une Partie contractante devrait, lorsqu'elle présente une objection à la Commission, inclure les motifs justifiant son initiative, en se basant sur les éléments suivants :

- la recommandation est en contradiction avec l'UNCLOS, l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, la Convention de l'ICCAT ou une autre Recommandation de l'ICCAT encore en vigueur ;
- la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée, de droit ou de fait, à l'encontre de la Partie contractante qui soulève l'objection ;
- la recommandation est incompatible avec une mesure nationale qui poursuit des objectifs de conservation et de gestion compatibles et qui est au moins aussi effective que la recommandation.

Pareil mécanisme ne restreindrait pas le droit de présenter une objection à une recommandation, étant donné que les justifications et motifs des objections seraient déterminés par la Partie contractante qui présenterait l'objection. De surcroît, le fait de fournir des justifications aux objections leur donnerait plus de poids et de crédibilité, tout en introduisant dans le même temps davantage de transparence dans le processus de prise de décisions de l'ICCAT.

Un tel changement pourrait faire l'objet d'une résolution ou d'un amendement à la Convention.

- 5) Exiger qu'une Partie contractante qui présente une objection propose également d'adopter et de mettre en œuvre, dans la mesure où elles s'appliquent, des mesures de conservation et de gestion alternatives conformes aux objectifs de la Convention ;

Une objection n'exonère pas une Partie contractante de son obligation de coopérer au sein de la Commission afin d'atteindre les objectifs de la Convention. Lorsqu'elle présente une objection, dans la mesure où ceci est applicable, une Partie contractante devrait préciser les mesures de conservation et de gestion qu'elle propose d'adopter et de mettre en œuvre au lieu de la recommandation et qui seraient conformes aux objectifs de la Convention. Même si elle s'oppose à un élément spécifique d'une recommandation, une Partie contractante pourrait s'engager à mettre en œuvre le reste de la recommandation.

Un tel changement pourrait faire l'objet d'une résolution ou d'un amendement à la Convention.

Mécanismes envisagés pour l'examen de la procédure d'objection de l'ICCAT

Un projet de résolution est proposé ci-dessous en vue de mettre en œuvre plus rapidement les changements suggérés. Des amendements à la Convention risquent d'être nécessaires pour traiter cette question plus efficacement.

Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la présentation des objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT

(Proposition du Canada)

Rappelant qu'aux termes de l'Article VIII de la Convention, les Parties contractantes peuvent présenter des objections aux recommandations adoptées par la Commission ;

Préoccupée par le fait que la présentation d'objections par les Parties contractantes de l'ICCAT a augmenté ;

Considérant que la présentation d'objection n'exonère pas une Partie contractante de son obligation de coopérer avec les Parties contractantes en vue d'atteindre les objectifs de la Convention de l'ICCAT ;

Considérant en outre que, conformément aux objectifs de la Commission, compte tenu des droits accordés par l'Article VIII de la Convention et tenant compte de l'obligation fondamentale pour toutes les Parties contractantes de ne pas compromettre les objectifs de l'ICCAT, il est essentiel que les termes relatifs à la présentation des objections soient clairement définis ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DECIDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes souhaitant présenter une objection devraient le faire au moins 45 jours avant la fin du délai d'objection prolongé, de façon à ne pas retarder davantage l'entrée en vigueur d'une recommandation.
2. Chaque Partie contractante qui présente une objection conformément à l'Article VIII de la Convention devrait fournir à la Commission, au moment de la présentation de son objection, les motifs de son objection, en se basant sur les éléments suivants :
 - la recommandation est en contradiction avec l'UNCLOS, l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, la Convention de l'ICCAT ou une autre Recommandation de l'ICCAT encore en vigueur ;
 - la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée, de droit ou de fait, à l'encontre de la Partie contractante qui soulève l'objection ;
 - la recommandation est incompatible avec une mesure nationale qui poursuit des objectifs de conservation et de gestion compatibles et qui est au moins aussi effective que la recommandation.
3. Chaque Partie qui présente une objection conformément à l'Article VIII de la Convention devrait dans le même temps, dans la mesure où ceci est applicable, préciser à la Commission les mesures de conservation et de gestion alternatives conformes aux objectifs de la Convention qu'elle propose d'adopter et de mettre en œuvre.
4. À chaque réunion ultérieure de la Commission, tant que son objection est maintenue, la Partie contractante devrait communiquer à la Commission les mesures de conservation et de gestion alternatives qu'elle a adoptées afin de respecter les objectifs de l'ICCAT et garantir leur efficacité.
5. Le Secrétaire exécutif devrait fournir à toutes les Parties contractantes les détails de toutes les informations et clarifications qui ont été reçues conformément aux paragraphes 2 et 3.
6. Chaque année, la Commission devrait examiner l'efficacité des mesures identifiées au paragraphe 3.

Proposition devant être examinée à la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT portant sur un amendement aux *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25]

(Document présenté par la Turquie)

Il est proposé d'amender le paragraphe 19 des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] comme suit :

« 19. Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière juste, équitable **et transparente** dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification. **L'allocation de possibilités de pêche devra tenir compte des critères énumérés sous le titre III. Critères d'allocation en utilisant une formule mathématique que le SCRS doit élaborer. À cet égard, le SCRS devra être chargé d'élaborer cette formule sur la base des critères visés dans cette Résolution, laquelle sera fournie aux Sous-commissions pertinentes** ».

Examen des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT

N°	Informations requises	Rec/Res	Fréquence et délais	Formulaire adopté par la Commission	Traité/stocké/publié	Objectif de l'information	Commentaires	Chevauchement possible	Action recommandée	Renvoyé aux fins d'action	Action entreprise en 2011
GÉNÉRAL											
1	Rapports annuels (scientifiques)	Convention; Rés. 01-16 et Réf. 04-17.	Chaque année, au début de la réunion du SCRS	Oui, cf. Réf. 04-17	Rapport semestriel	Scientifique	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
2	Rapports annuels (Commission)	Convention; Rés. 01-16 et Réf. 04-17.	Chaque année, un mois avant la tenue de la réunion de la Commission	Oui, cf. Réf. 04-17	Rapport semestriel	Mise en oeuvre de la gestion	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
3	Tableaux d'application	Rec. 98-14	Chaque année avec le rapport annuel (un mois avant la tenue de la réunion de la Commission)	Oui (CP13-COC_Sec obsolète)	Publié dans le rapport de la Commission	Déterminer si les prises déclarées et la distribution par taille sont conformes aux limites de capture/de taille de la CPC aux fins d'examen par le Comité d'application; Convenir d'accords relatifs à la sur/sous-consommation de l'année précédente.	Le système actuel autorisant des changements jusqu'au 1 ^{er} jour de la réunion n'est pas conforme à la Rec. Le formulaire adopté par la Commission ne s'adapte plus aux méthodes actuelles. Les ajustements sont convenus pour l'année précédente après la réalisation de la pêche. Il est difficile de comptabiliser les données révisées de l'année précédente et les prises non déclarées. Le COC (2008) a convenu de fixer le délai de soumission au 31 juillet sans amender Rec. 98-14.	Soumissions des données de Tâche I et II. En ce qui concerne le E-BFT, chevauchement avec les rapports hebdomadaires/mensuels de capture.	1) Résoudre les différences de délai entre la Rec. 98-14 et le délai adopté par la Commission en 2008. 2) Revoir la Recommandation afin de refléter les pratiques de déclaration actuelles.	COC	La Rec. 11-11 traite du chevauchement des données de Tâche I et Tâche II et des rapports de capture de BFT hebdomadaires et mensuels, résout le conflit des délais et établit un processus pour les changements ultérieurs apportés par les CPC aux soumissions des tableaux d'application.

3^e REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

4	Liste des navires de plus de 20 mètres	Rec. 09-08	Dès que des modifications sont apportées	Il n'existe aucun formulaire de déclaration mais des éléments de données spécifiés dans la Recommandation et la soumission électronique est encouragée (CP01-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Veiller à ce que seuls des navires autorisés pêchent dans l'Atlantique. Fournir un soutien aux inspections en mer et au port et un suivi commercial en vérifiant l'autorisation de l'État de pavillon du navire.	Les navires incluent souvent des données après avoir commencé à pêcher. Les informations sont souvent incomplètes. De nombreux navires ont des autorisations périmées sur la liste.	Avec d'autres listes de navires	Établir un protocole qui regroupe les navires disposant de permis périmés sur une liste d'archives. Faciliter la recherche de la liste active et archiver par période d'activité. Mentionner dans tous les cas la date de notification. Envisager la consolidation avec d'autres listes.	Commission	La Rec. 11-12 aborde les autorisations rétroactives et suppression des navires dont les autorisations ont expiré.
5	Rapports sur les mesures internes pour les navires de 20 mètres	Rec. 09-08, para. 6	Chaque année, non spécifié	Oui (CP10-IntAc20)	Non traitée actuellement	Garantir que les États de pavillon exercent un contrôle légal sur les navires	Un nombre limité de CPC soumettent des informations	Chevauchement avec les rapports annuels antérieurs, rapports annuels et rapports requis par la Rec. 06-14	Unir les rapports requis par la Rec. 09-08 et la Rec. 06-14 avec le rapport annuel, rubrique 4.	Commission	Rec. 11-12 a remplacé Rec. 09-08 sans changer cette disposition. Rapport du COC a modifié le processus d'examen.
6	Normes de gestion des LSTLV	Res. 01-20	Chaque année, non spécifié	Oui (CP17-LSTLV.doc)	Non traitée actuellement	Garantir que les États de pavillon exercent un contrôle légal sur les navires	Un nombre limité de CPC soumettent des informations, la plupart ne présentent aucun changement par rapport à l'année antérieure.	Avec les rapports des années antérieures	Inclure dans le rapport annuel	Commission	Traité par le COC en 2011-soumettre rapports seulement quand changements surgissent.

3^e REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

7	Affrètement de navires - Accords et résiliation	Rec. 02-21	Au moment de la conclusion et de la résiliation	Non (CP05-ChartrCP.xls / CP06-ChartrFS)	Publié partiellement sur la page web de l'ICCAT au sein de la liste consolidée des navires	Veiller à ce que les navires affrétés opèrent conformément à la réglementation de l'ICCAT et que l'État de pavillon et l'État affréteur conviennent de déclarer la prise et de la décompter de leurs limites de capture.	Des rapports récapitulatifs sont rarement envoyés de sorte qu'aucune base de données n'a été établie. Le Secrétariat n'est pas toujours informé de la résiliation.	Avec d'autres listes de navires	Revoir afin d'inclure sur la liste les informations complètes relatives à l'affrètement en vertu de la Rec. 09-08, y compris les dates de finalisation et les mises à jour en temps réel. Les États d'affrètement devraient inclure des résumés des données de prise et d'effort dans le cadre de l'affrètement dans le rapport annuel.	Commission	Le COC a recommandé un examen de la mise en oeuvre de cette mesure. Probablement approprié pour le PWG.
8	Affrètement de navires - rapport récapitulatif	Rec. 02-21	Chaque année, avant le 31 juillet	Non (CP036-ChartSum)	Non publié	Veiller à ce que les navires affrétés opèrent conformément à la réglementation de l'ICCAT et que l'État de pavillon et l'État affréteur conviennent de déclarer la prise et de la décompter de leurs limites de capture.	Des rapports récapitulatifs sont rarement envoyés de sorte qu'aucune base de données n'a été établie. Le Secrétariat n'est pas toujours informé de la résiliation.	Avec d'autres listes de navires	Revoir afin d'inclure sur la liste les informations complètes relatives à l'affrètement en vertu de la Rec. 09-08, y compris les dates de finalisation et les mises à jour en temps réel. Les États d'affrètement devraient inclure des résumés des données de prise et d'effort dans le cadre de l'affrètement dans le rapport annuel	Commission	Le COC a recommandé un examen de la mise en oeuvre de cette mesure. Probablement approprié pour le PWG.

3^e REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

9	Navires de (charge) procédant à des transbordements	Rec. 06-11	Dès que des modifications sont apportées	Il n'existe aucun formulaire de déclaration mais des éléments de données spécifiés dans la Recommandation et la soumission électronique est encouragée (CP02-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Veiller à ce que les transbordements en mer ne soient réalisés que vers des navires autorisés	Il n'apparaît pas clairement si l'obligation de notification s'applique à l'État de pavillon des navires de pêche ou à l'État de pavillon du navire de charge, étant donné qu'il s'agit souvent de deux États différents.	Doubles entrées en raison du texte actuel de la Recommandation; Il n'apparaît pas clairement lorsque les autorisations expirent.	Revoir afin d'indiquer que les États de pavillon du navire de charge et du navire de capture sont tous deux responsables de la notification; inclure des informations sur l'opérateur et la date d'expiration; tenir une liste archive après l'expiration.	Commission et Sous-commissions pertinentes	Aucune action en 2011, mais peut être abordé en 2012 avec proposition de la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM).
10	Déclaration de transbordements - divers	Rec. 06-11	Divers	Oui (CP19-TransDec)	Traité par le consortium	Fournir des informations sur les volumes transbordés; comparer les volumes à différents points (de transfert et de débarquement) et les SDP	Déclaration des navires de charge récepteurs sont requises dans les 24 heures après la réalisation du transbordement et 48 heures avant le débarquement	N/A	Aucune		La diffusion d'information pourrait être utile à l'examen du COC. Peut être abordé en 2012 avec proposition de la réunion IMM.
11	Rapports de transbordement	Rec. 06-11	En mer: chaque année (15 sept.); au port: chaque année (avec le rapport annuel)	Non (CP037-TransRep)	Joint au rapport du Secrétariat au COC	Vérifier par croisement les déclarations de transbordement; établir une liste des LSTLV qui réalisent des transbordements; Examiner les activités de transbordement sur la base des rapports d'observateur	Les CPC sont responsables de l'examen des déclarations de transbordement des LSTLV et de les comparer avec les prises déclarées. La déclaration au Secrétariat comprend les quantités totales, les navires prenant part aux activités de transbordement et les rapports d'observateur	N/A	Aucune		La diffusion d'information pourrait être utile à l'examen du COC. Peut être abordé en 2012 avec proposition de la réunion IMM.

3^e REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

12	Approche alternative de suivi scientifique	Rec. 10-10	Chaque année, en 2011 requise avant le début de la saison de pêche; à partir de 2012 requise avant la tenue de la réunion du SCRS	Aucun format spécifique	Rapport du SCRS	Assurer un suivi et une déclaration adéquats des pêches		Avec les exigences de déclaration annuelle	Unir avec le rapport annuel	PWG	Aucune action en 2011; examen de la mise en oeuvre prévu en 2012.
DONNÉES STATISTIQUES											
13	Caractéristique des flottilles	Art-IX de la Convention ICCAT et Res. 05-09 et Res. 66-01	31 juillet sauf disposition contraire stipulée dans la demande de statistiques	ST01-T1FC	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
14	Estimation de la prise nominale (Tâche I)			ST02-T1NC	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
15	Prise & Effort (Tâche II)			ST03-T2CE	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
16	Echantillonnage de tailles (Tâche II)			ST04-T2SZ/ST06-T2FM	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
17	Prise estimée par taille			ST05-CAS	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
18	Déclaration de marquage			TG01-TG03	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
INFORMATION AD HOC											
19	Navires participant à des activités de pêche IUU	Rec. 09-10; paragraphe 2	Au moment où ceci se produit (au moins 120 jours avant la tenue de la réunion annuelle)	Non (CP11-IUULst)	Page web de l'ICCAT	Identifier et lutter contre les activités de pêche IUU réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT	Le <input type="checkbox"/> paragraphe 12 de la Rec. stipule que la Commission devra, lors de sa réunion annuelle de 2011, examiner et, le cas échéant, revoir afin d'inclure d'autres activités IUU	Mesure d'observations des navires (94-09)	Examiner la mesure en vertu du paragraphe 12 de la Rec.; Examiner l'harmonisation avec les mesures d'autres ORGP	PWG	Remplacé par Rec. 11-18. Prochain examen en 2013 cf. Parag. 12.

3^E REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

20	Rapports sur des allégations d'IUU	Rec. 06-14	Au moment où ceci se produit	Non	Envoyé au Secrétariat et aux CPC concernées	Garantir que les CPC prennent les actions pertinentes envers les infractions détectées	Fait référence à liste précédente des navires IUU	Avec les fiches d'observation des navires	Mettre à jour la référence relative aux navires IUU de la Rec. 09-10	PWG	La référence à la liste de navires IUU devrait être la Rec. 11-18.
21	Observations de navires	Res.94-09	Au moment où ceci se produit	Oui (CP18-VessSight - obsolète)	Envoyé au Secrétariat et aux CPC concernées	Semblable au point précédent. Formulaire obsolète étant donné qu'il ne fait référence qu'au BFT également couvert par la Rec. 08-05.		Avec la liste de navires IUU de la Rec. 09-10	Mettre à jour et unir avec le formulaire de la Rec. 09-10	PWG	La référence à la liste de navires IUU devrait être la Rec. 11-18 ; envisager d'actualiser et de consolider les formulaires de déclaration.
22	Rapports d'inspection au port	Rec. 97-10	Au moment où ceci se produit	Aucun format spécifique	En cours de traitement	Garantir que les CPC prennent les actions pertinentes envers les infractions détectées	Quelques éléments peuvent être mis en oeuvre par le biais d'autres mesures (rec. 10-04)	Avec la liste de navires IUU de la Rec. 09-10 et Rec. 10-04	Envisager la consolidation des exigences en matière de déclaration lors de l'examen de l'adoption de la Rec. PSM	PWG	Liste de navires IUU désormais la REC. 11-18. Aucune action en 2011, mais peut être abordé en 2012 avec proposition de la réunion IMM.
23	Soumission des données d'importation et de débarquement des mesures commerciales	Rec. 06-13	Chaque année, dans les délais impartis	CP12-TM0613	Examiné par le Comité d'application	Constituer une base aux fins de l'identification	Quelques CPC ont demandé des éclaircissements sur le type et la teneur des informations qui devraient être réalisées	Quelques chevauchements avec des exigences de base en matière de déclaration et des soumissions dans le cadre du BCD	Clarifier le type et la teneur des informations devant être déclarées	PWG	Président du COC a demandé aux CPC de soumettre toute information jugée pertinente pour enquêter sur une présomption de non-application.
24	Données sur la non-application	Rec. 08-09	Au moins 120 jours avant la réunion annuelle	Non	Examiné par le Comité d'application	Attirer l'attention de la Commission sur d'éventuelles actions de non-application	La Recommandation établit un processus de partage et de réponse des informations soumises	Avec la mesure relative à la liste des navires IUU (Rec. 09-10)	Aucune	-	La référence à la liste de navires IUU devrait être la Rec. 11-18.

24 bis	Navires non déclarés en tant que navires actifs en vertu de la Rec. 08-05 et présumés avoir réalisé des activités de pêche	Rec. 08-05 et Rec. 10-04	Dès disponible	Aucun format spécifique	Jusqu'à présent, aucune soumission n'a été reçue	Contribuer à assurer qu'il n'existe aucune pêche illégale de E-BFT		Chevauchement avec la liste IUU actuelle et les informations de non-application	Inclure dans la liste IUU ou d'autres exigences en matière de déclaration de non-application et révoquer	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
--------	--	--------------------------	----------------	-------------------------	--	--	--	---	--	-------------------	--

SPÉCIFIQUE AUX ESPÈCES

BCD/SDP (BFT/BET;SWO)

25	Signatures et sceaux de validation pour les Programmes de Documents Statistiques	Rec. 01-21 & Rec. 01-22	Dès que des modifications sont apportées	Oui (CP15-SDP_Valid)	Page web de l'ICCAT	Permettre aux CPC de vérifier l'authenticité des sceaux/des signatures	Quelques CPC et NPC n'ont pas soumis en temps voulu les informations relatives aux autorités de validation et des questions ont été soulevées quant à l'implication des importateurs en la matière	Avec les signatures des BCD, mais ne représente actuellement pas un problème	Clarifier les questions soulevées au sujet du manque d'information adéquate concernant les autorités de validation et l'importation	PWG	Aucune action en 2011, mais peut être abordé en 2012 avec proposition de la réunion IMM.
26	Données des Programmes de Documents Statistiques ICCAT	Rec. 01-21 & Rec. 01-22	01 avril 011 et 01-Oct-2011	Oui (CP16-SDP-REP)	Tenue de la base de données	Appuyer la traçabilité des produits et comparer avec les données de capture	Les coefficients de conversion de quelques produits demeurent inconnus. Les données sont souvent soumises sans indiquer l'océan ou le pays d'origine	Quelques chevauchements avec les données commerciales requises en vertu de la Rec. 06-13	Envisager de clarifier les exigences en matière de déclaration afin de fournir des détails sur les éventuelles activités IUU	PWG	Aucune action en 2011, mais peut être abordé en 2012 avec proposition de la réunion IMM.
27	Signatures et sceaux de validation pour les BCD	Rec. 09-11	Dès que des modifications sont apportées	Oui (CP15-SDP_Valid)	Page web de l'ICCAT	Permettre aux CPC de vérifier l'authenticité des sceaux/des signatures		Avec les signatures des SDP mais ne représente actuellement pas un problème	Examiner les questions de mise en oeuvre pendant l'élaboration du programme du eBCD	PWG	eBCD abordera les sceaux de validation en utilisant les signatures numériques.

3^e REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

28	Points de contact BCD	Rec. 09-11	Dès que des modifications sont apportées	Non	Page web de l'ICCAT	Permettre aux CPC de maintenir des contacts bilatéraux en ce qui concerne des questions relatives au BCD		N/A	Aucune		eBCD abordera les points de contact.
29	Législation relative au BCD	Rec. 09-11	Dès que des modifications sont apportées	Non	Page web de l'ICCAT	Indiquer si la Rec a été transposée dans la législation nationale		N/A	Aucune		N/A
30	Résumé de marquage, échantillon de marque des BCD	Rec. 09-11	Dès que des modifications sont apportées	Non	Page web de l'ICCAT	Permettre aux importateurs de se familiariser avec les exigences en matière de marquage des exportateurs	Les BCD ne sont pas tous envoyés par l'État de capture au Secrétariat. Étant donné que les produits marqués sont exemptés, les totaux des bases de données ne vont jamais coïncider avec la prise réelle	N/A	Aucune		eBCD pourrait l'aborder.
31	Documents de capture de thon rouge	Rec. 09-11	Dans les 5 jours suivant son établissement	Oui (Cf. Annexe Rec. 09-11)	Page web de l'ICCAT	Suivre les produits du BFT de la prise jusqu'au marché; permettre à l'État importateur de vérifier que la prise a été autorisée, dans le respect des limites de capture et que la prise a été déclarée à l'ICCAT	Les BCD ne sont pas tous envoyés par l'État de capture au Secrétariat. Étant donné que les produits marqués sont exemptés, les totaux des bases de données ne vont jamais coïncider avec la prise réelle		Examiner les questions de mise en oeuvre pendant l'élaboration du programme du eBCD	PWG	eBCD pourrait l'aborder.
32	Rapport annuel du BCD	Rec. 09-11	Chaque année, 1er oct	Oui (CP30-BCD_Rep)	Page web de l'ICCAT	Permettre aux CPC de comparer et de réconcilier les statistiques d'importation et d'exportation	Il peut s'avérer difficile d'analyser les informations des rapports annuels de BCD dans leur format actuel de soumission	N/A	Envisager de revoir le format de rapport annuel afin de faciliter l'analyse	PWG	eBCD pourrait l'aborder.

ESPADON											
33	Liste des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée	Rec. 09-04 /09-08	Chaque année, 31 août	Aucun format de déclaration mais référence aux exigences de la Rec. 09-08 (CP01-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Veiller à ce que seuls des navires autorisés pêchent de l'espadon de la Méditerranée.	Le texte mentionne que tous les navires retenus de l'espadon sont inclus (pêche dirigée et prise accessoire). Aucune limite de taille de navire et re-soumission avant le 31 août de chaque année n'est pas conforme à la Rec. 09-08	Avec d'autres listes de navires	Revoir afin d'inclure l'autorisation des navires ciblant l'espadon de la Méd. dans la liste tenue en vertu de la Rec. 09-08, comprenant les dates d'expiration et tenue d'une liste en temps réel	Sous-commission 4	Remplacé par Rec. 11-13. Abordé l'incohérence avec la liste des navires autorisés.
34	Liste des grands palangriers pêchant en Méditerranée l'année antérieure	Rec. 09-04 /09-08	Chaque année, le 30 juin au plus tard	La Rec. 09-04 énumère les éléments de données, fait référence aux directives en matière de soumission des données et fait également référence aux exigences de la Rec.09-08 (CP35-SWOM PyYr)	en cours	Évaluer la capacité/l'effort de pêche pour l'espadon et d'autres grands pélagiques en Méd.	La référence aux grands pélagiques pourrait inclure davantage de navires que dans la liste des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée. Formulaire doit être révisé conformément à la Rec.	Avec d'autres listes de navires	Revoir afin d'inclure l'autorisation des grands pélagiques dans la liste tenue en vertu de la Rec. 09-08, comprenant les dates d'expiration, tenue d'une liste en temps réel et publication de la déclaration de l'effort de pêche	Sous-commission 4	Remplacé par Rec. 11-13. Abordé l'incohérence avec la liste des navires autorisés.
35	Application de la fermeture saisonnière pour l'espadon de la Méditerranée	Rec. 09-04	Chaque année, le 15 octobre au plus tard	Non	Non	Garantir l'application des fermetures saisonnières	Le délai du 15 octobre n'est pas conforme avec d'autres rapports	Rapports d'années antérieures, rapport annuel	Inclure dans le rapport annuel	Sous-commission 4	Remplacé et traité par la Rec. 11-13.
36	Résumé historique de la pêche d'espadon et plan de développement/ de gestion	Rec. 10-02	Une seule fois, 15 sept 2011	Non	À déterminer	Établir une mesure pluriannuelle de conservation et de gestion s'appliquant à l'espadon	À utiliser lors de la réunion de 2011 aux fins de l'établissement d'une mesure s'appliquant à l'espadon	N/A	Aucune action		N/A.

GERMON											
37	Liste annuelle des navires ciblant le germon du Nord	Rec. 98-08	Chaque année, le 1er juin	Non (CP03-VessALBN)	En cours de traitement	Nécessaire initialement pour appuyer les limitations de l'effort dans le cadre des pêcheries de germon du Nord. La pêche est désormais gérée au moyen de limites de capture	La liste, dans sa structure actuelle, ne peut pas être utilisée à des fins scientifiques	Avec d'autres listes de navires	Envisager d'éliminer l'exigence	Sous-commission 2	Mesures N-ALB adoptées en 2011 avec aucun changement à la liste de navires de la Rec. 98-08.
ESPÈCES TROPICALES											
38	Procédures internes aux fins de l'application de la fermeture spatio-temporelle dans le golfe de Guinée	Rec. 04-01	Avec le rapport annuel	Non	Peuvent être incluses dans les rapports annuels, dans le cas contraire cela ne sera pas publié	Garantir l'application des fermetures saisonnières	Il n'apparaît pas clairement si cette mesure est applicable au-delà de 2005		Revoir l'exigence lors de l'examen de la nouvelle mesure de gestion s'appliquant au thon obèse en 2011	Sous-commission 1	Remplacé par Rec. 11-01.
THON ROUGE											
39	Établissements d'engraissement de thon rouge	Rec. 06-07	Au moment où ceci se produit	Non (CP07_FarmLst)	Page web de l'ICCAT	Veiller à ce que les établissements d'engraissement opérant sont autorisés par une CPC		Non	Aucune		N/A.
40	Rapports d'engraissement de thon rouge	Rec. 06-07	Chaque année, 31 août	Non	Non	Vérifier avec les rapports d'engraissement/BCD/déclarations de transfert	Aucun format n'a été adopté pour l'instant. Les formats initiaux conçus par le Secrétariat ne sont pas adéquats. À moins que toutes les activités ne soient déclarées, aucune vérification ne peut être réalisée.	Non	Nécessité de revoir le formulaire et de modifier le délai afin de coïncider avec le rapport du report du poisson mis en cage. Total des mises à mort de l'année antérieure + mortalité devraient = au report	Sous-commission 2	Aucune action en 2011; pourrait être abordé dans la mise en oeuvre du eBCD.

3^E REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

41	Déclaration de mise en cages de thon rouge	Rec. 06-07	Dans la semaine suivant l'opération de transfert	Oui	Oui	Vérifier avec les rapports d'engraissement/BCD/ déclarations de transfert	Le total de toutes les déclarations de mises en cages devrait correspondre au total mentionné dans le rapport annuel d'engraissement	Quelques confusions avec la déclaration de transfert	Examiner la nécessité de déclarations séparées dans le cadre de l'établissement du eBCD. Le format actuel devrait être utilisé pour déclarer toutes les phases d'engraissement, y compris la mise en cage, la mortalité, le transfert entre les fermes, etc.	PWG / Sous-commission 2	Aucune action en 2011; pourrait être abordé dans la mise en oeuvre du eBCD.
42	Echantillonnage de tailles des établissements d'engraissement	Rec. 06-07	Chaque année, 31 juillet (pour l'échantillonnage de l'année précédente)	Cf. Données statistiques	Oui	Appuyer la définition des taux de croissance et des coefficients de croissance		Avec la 10-04	Clarifier s'il s'agit d'une exigence continue	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
43	Report de poissons mis en cage	Rec. 09-11	Chaque année, dans les 15 jours suivant le début de la saison des senneurs (06/01/2011)	Non	Oui	Assurer le suivi de la chaîne complète de capture/transfert/mise en cage/mise à mort/marché	Quelques CPC ont sollicité une tolérance pour le regroupement des poissons provenant de différentes cages	N/A	Examiner la demande pour le regroupement. Nécessité de revoir le formulaire et de modifier le délai afin de coïncider avec le rapport du report du poisson mis en cage. Total des mises à mort de l'année antérieure + mortalité devraient = au report	Sous-commission 2	La Rec. 11-20 permet le regroupement par le même navire et par la même op. de pêche conjointe, mais seulement si BFT est mis à mort au cours de la même année ; la comptabilisation du report pourrait être abordée dans la mise en oeuvre du eBCD.

3^E REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

44	Plan de pêche annuel (y compris gestion des quotas de la pêche commerciale, sportive/ récréative)	Rec. 10-04	07/02/2011 (avant la réunion intersession du COC)	Non	Non, à l'exception des quotas individuels publiés sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les CPC respectent les limites des quotas et le TAC global	À revoir et à entériner par les CPC	N/A	Aucune		Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
45	Rapport sur la mise en œuvre du plan de pêche annuel	Rec. 10-04	15/10/11	Non	Non	Garantir la mise en œuvre intégrale du plan de rétablissement		Quelques chevauchements avec le rapport sur la mise en œuvre (cf. Point 46)	Examiner l'unification avec le rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 10-04 (cf. Point 46)	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
46	Rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 10-04	Rec. 10-04	15/10/11	Non	Non	Garantir la mise en œuvre intégrale du plan de rétablissement		Quelques chevauchements avec le point 45	Examiner l'unification avec le rapport sur la mise en œuvre du plan de pêche	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
47	Plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité pour 2012	Rec. 10-04	09/10/11	Non	Seuls les plans de réduction de la capacité sont publiés dans le rapport de la Commission	Garantir la mise en œuvre intégrale du plan de rétablissement	Il n'apparaît pas clairement si les plans de 2012 devraient être révisés par le COC ou la Sous-commission 2	N/A	Examiner l'unification avec le rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 10-04 (cf. Point 46) et clarifier si le COC ou la Sous-commission 2 devra le revoir et l'entériner pour 2012	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
48	Navires de capture de thon rouge	Rec. 10-04	Un mois avant la saison de pêche	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC	Quelques CPC ont soulevé des questions relatives à la période de validité des navires figurant sur la liste	N/A	Clarifier si la liste doit être mise à jour et révisée chaque année. Spécifier clairement les délais des listes car la Rec. actuelle porte à confusion.	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.

3^e REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

49	Autres navires de thon rouge	Rec. 10-04	Un mois avant la saison de pêche	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC		N/A	Aucune		Le délai de soumission de la liste de navires a été clarifié dans le rapport de la Sous-commission 2.
50	Navires de thon rouge en activité l'année antérieure	Rec. 10-04	15/10/11	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Inclus dans la liste des navires publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC	Cette information peut être compilée sur la base des rapports hebdomadaires de capture mais quelques navires autorisés peuvent être en activité mais ne pas capturer de thon rouge	Chevauchement avec la liste des navires de capture de thon rouge autorisés	Cette exigence peut être retirée si les rapports hebdomadaires de capture peuvent permettre de déterminer les navires en activité	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
51	Liste des canneurs et des ligneurs	Rec. 10-04	30/01/11	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Inclus dans la liste des navires publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC		N/A	Stipuler clairement les délais des listes (fixer une date concrète)	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
52	Liste des navires opérant dans l'Adriatique	Rec. 10-04	30/01/11	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Inclus dans la liste des navires publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC		N/A	Stipuler clairement les délais des listes (fixer une date concrète)	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
53	Liste des navires artisanaux en Méditerranée	Rec. 10-04	30/01/11	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Inclus dans la liste des navires publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC		N/A	Stipuler clairement les délais des listes (fixer une date concrète)	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.

3^E REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

54	Plans de participation au Schéma d'inspection conjointe, y compris les listes des inspecteurs et des navires d'inspection	Rec. 10-04	01/03/11	Non	Listes des inspecteurs et des navires d'inspection publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir la participation des CPC au Schéma d'inspection conjointe et faciliter la vérification des inspecteurs par les capitaines des navires de pêche		N/A	Aucune		Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
55	Listes des inspecteurs	Rec. 10-04	01/03/11	CP33_Inspector	Listes des inspecteurs et des navires d'inspection publiée sur la page web de l'ICCAT						Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
56	Copies des rapports d'inspection	Rec. 10-04	Au moment où cet événement se produit	Oui (CP28-InspectRP sur demande auprès du Secrétariat)	Copies des rapports publiés sur la page web de l'ICCAT	Permettre aux Parties de procéder à un suivi des infractions alléguées et entreprendre des actions le cas échéant	Quelques CPC se sont montrés préoccupés par les délais de distribution des rapports	N/A	Stipuler les délais de transmission des rapports	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
57	Madragues de thon rouge	Rec. 10-04	01/03/11	Non (CP21-TrapLst)	Page web de l'ICCAT	Garantir que les madragues sont autorisées par une CPC		N/A	Aucune		N/A.
58	Déclarations de madragues de thon rouge	Rec. 10-04	immédiatement	Non (CP22-TrapDec)	Tenue de la base de données (inclus dans les captures)	Compléter les rapports de capture		N/A	Aucune		N/A.

3^E REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

59	Rapports hebdomadaires de capture de thon rouge	Rec. 10-04	toutes les semaines	Oui (CP26-BFT_WCRp)	Tenue de la base de données mais données non distribuées	S'assurer que les CPC restent dans les limites des quotas et du TAC global	En vertu de la Rec 10-04, ceci s'applique à tous les types d'engins, mais la plupart des rapports sont reçus uniquement pendant la saison du sennage. Les CPC devraient informer s'il n'y a pas de capture pour les autres engins.	N/A	Aucune		Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
60	Rapports mensuels de capture de thon rouge	Rec. 10-04	Fin du mois pour les données du mois antérieur	Oui (CP25-BFT_McRp)	Publiés tous les mois sur le site web de l'ICCAT	S'assurer que les CPC restent dans les limites des quotas et du TAC global	Quelques divergences entre les rapports hebdomadaires et mensuels	N/A	Aucune		N/A
61	Données de la pêche sportive et récréative	Rec. 10-04	31/07/11	Cf. Données statistiques	Oui	S'assurer que toutes les ponctions du stock sont incluses dans les données de capture		N/A	Aucune		N/A
62	Ports de transbordement de thon rouge	Rec. 10-04	01/03/11	Non (CP24-PortEBFT)	Page web de l'ICCAT	S'assurer que tous les transbordements sont suivis/inspectés		N/A	Aucune		N/A
63	Ports de débarquement de thon rouge	Rec. 10-04	01/03/11	Non (CP24-PortEBFT)	Page web de l'ICCAT	S'assurer que tous les débarquements sont suivis/inspectés		N/A	Aucune		N/A

3^E REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

64	Messages de VMS	Rec.07-08 et 10-04	toutes les six heures	Oui (NAF form)	Base de données maintenue. Information fournie sur demande aux CPC participant au schéma d'inspection conjointe	Effectuer un suivi des zones d'activité des navires participant à la pêche de BFT et coordonner le programme d'inspection conjointe		N/A	Aucune		N/A
65	Opérations de pêche conjointes	Rec. 10-04	10 jours avant l'opération	Oui (CP29-BFT_JFO)	Page web de l'ICCAT	Alerter la Commission de ces activités et suivre les captures		N/A	Déclaration plus claire, dans les rapports hebdomadaires et les BCD, des prises réalisées dans les opérations de pêche conjointes.		La Rec. 11-20 permet le regroupement par la même op. de pêche conjointe (JFO); les prises doivent être divisées sur la base de la JFO et ceci pourrait améliorer la déclaration hebdomadaire et les BCD.
66	Liste des observateurs pour le thon rouge	Rec. 10-04	01/02/11	Non (CP34-ObsvBFT.doc)	Page web de l'ICCAT	Inclure les observateurs nationaux dans l'équipe du ROP	Cette exigence a, en fait, été supprimée de la 10-04 (se trouvait dans la 08-05), il n'est donc plus en vigueur. Les CPC peuvent envoyer des listes à titre volontaire	N/A	Aucune		N/A

3^E REUNION GT SUR LE FUTUR DE L'ICCAT – MADRID 2012

67	Données des programmes nationaux d'observateurs	Rec. 10-04	04/10/11	Non	A ce jour, rien à traiter	Compléter les données du ROP et fournir des informations additionnelles sur les données d'application/scientifiques	Aucun format n'a encore été adopté	N/A	Le SCRS devrait approuver un format standard (ou des formats si nécessaire) à des fins d'adoption par la Commission.	SCRS / Sous-commission 2	Aucune action en 2011; examen de la mise en oeuvre de la Rec. 10-10 prévu en 2012. Le SCRS pourrait donner son avis sur les formats de déclaration.
68	Facteurs de croissance et méthodologie utilisés	Rec. 10-04	Pour la réunion du SCRS	Non	Oui, résumé dans le rapport du SCRS	Déterminer les taux de croissance du BFT en cages à des fins de comparaison avec les données de capture/commerciales	Il ne s'agit plus d'une exigence en vertu de la Recommandation actuelle		Aucune		N/A

Projet de [Résolution] [Recommandation] de l'ICCAT visant à établir un [Groupe de travail] pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT

RAPPELANT qu'en vertu de la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*, de 2005, [Rés. 05-10], la Commission devrait examiner le programme de conservation et de gestion de l'ICCAT et élaborer un plan de travail destiné à aborder le renforcement de l'organisation ;

RECONNAISSANT les résultats de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT ;

RAPPELANT les discussions tenues pendant les réunions du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT conformément à la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* [Rés. 06-18] ;

COMPTE TENU des faits nouveaux intervenus dans la gouvernance des pêcheries internationales pertinentes depuis la signature de la Convention ;

TENANT COMPTE EN OUTRE des conclusions de la réunion de 2012 du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT qui a reconnu que, pour aborder certaines questions, des amendements à la Convention de l'ICCAT sont nécessaires;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) [DÉCIDE] [RECOMMANDE] CE QUI SUIT :

Un [Groupe de travail] pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT [(Groupe de travail)] est établi avec le mandat suivant :

- a. Élaborer les amendements proposés à la Convention par rapport aux priorités identifiées à l'Annexe, afin de renforcer davantage l'ICCAT, de façon à garantir qu'elle puisse pleinement relever les défis actuels et futurs.
- b. Dans l'élaboration des amendements proposés, il devra tenir compte des propositions qui sont soumises par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) de l'ICCAT [en ce qui concerne ces priorités], y compris les propositions examinées pendant le processus du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.
- c. Le [Groupe de travail] mènera à bien ses travaux selon le plan de travail suivant :

2013	2014	2015
Se réunir pendant la période intersession, pour discuter des amendements proposés à la Convention, y compris un projet de texte.	Se réunir pendant la période intersession pour poursuivre les discussions sur les amendements proposés à la Convention, et élaborer un projet consolidé d'amendements proposés qui servira de texte de négociation en vue de rondes futures.	Se réunir pendant la période intersession pour finaliser, si possible, les amendements proposés à la Convention. Présenter le texte final des amendements proposés à la Convention aux fins de son adoption.

- d. Le [Groupe de travail] devrait tenter de faire avancer les questions par voie électronique, dans la mesure du possible.
- e. Toutes les CPC devraient participer au [Groupe de travail].
- f. Un Fonds spécial pour les réunions du [Groupe de travail], financé par des contributions volontaires et, si nécessaire, à travers le Fonds de roulement de l'ICCAT, est établi afin de contribuer au financement des frais de participation d'un maximum de deux représentants de chacune des Parties contractantes de l'ICCAT qui sont des Etats en développement.

(ne sont pas par ordre de priorité)

Approche de précaution

Considérations écosystémiques, y compris les prises accessoires

Étendue de la Convention, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins

Renforcement des capacités et assistance

Processus et procédures de la prise de décisions

- Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations
- Normes de vote/quorum
- Procédures d'objection
- Résolution des différends

Suivi, contrôle et surveillance

Participation des non-Parties

Transparence

Allocation de possibilités de pêche

Force majeure

Commerce international responsable (tel que mentionné dans le Code de conduite de la FAO)]

Note explicative sur le « Projet de recommandation de l'ICCAT sur un plan d'action pour les requins »*(Proposition du Japon)*

1. En réponse aux préoccupations internationales croissantes quant à la conservation et la gestion des requins océaniques (définis ci-dessous et désignés ci-après "requins"), l'ICCAT a adopté divers types de mesures de conservation et de gestion contraignantes, incluant l'interdiction de retenir plusieurs requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
 - * Requins océaniques figurant à l'Annexe I de l'UNCLOS, requin-taupe commun et requin crocodile.
2. Or, deux questions fondamentales ont surgi en ce qui concerne les mesures susmentionnées. D'abord, la signification de "requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT" n'est pas nécessairement claire. A titre d'exemple, il est clair qu'une pêcherie palangrière de fond ciblant des espèces de poissons démersales n'est pas une pêcherie de l'ICCAT. Mais si les pêcheurs utilisent une palangre pélagique ciblant les requins, s'agit-il d'une pêcherie de l'ICCAT ? Certains pourraient dire qu'il ne s'agit pas d'une pêcherie de l'ICCAT étant donné que l'ICCAT gère des thonidés et des espèces apparentées, tandis que d'autres pourraient affirmer qu'il s'agit d'une pêcherie de l'ICCAT étant donné que l'engin de pêche est une palangre pélagique, qui va très probablement capturer des thonidés et des espèces apparentées. Une question bien plus complexe serait : Que se passerait-il si une pêcherie ciblant des espèces de poissons pélagiques autres que des thonidés et des espèces apparentées capturait accidentellement des requins ?
3. Deuxièmement, des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT, et n'étant pas assujetties aux mesures de l'ICCAT, capturent également des espèces faisant l'objet de ces mesures. Toute mesure adoptée par l'ICCAT sera inefficace tant que des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT continueront à capturer des espèces de requins simplement parce que l'ICCAT ne peut pas étendre ses mesures à de telles pêcheries.
4. Le Japon, conformément aux approches écosystémiques prévues dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants (UNFSA), appuie la conservation et la gestion des requins en vue d'utiliser les ressources en requins d'une manière soutenable comme il est fait avec les autres ressources de poissons. À cet égard, le Japon croit qu'il faudrait donner une plus large interprétation à l'expression "types de pêcheries devant être gérés par l'ICCAT" afin d'y inclure la pêcherie palangrière pélagique qui capture des requins, indépendamment de son intention. De surcroît, l'ICCAT devrait établir un mécanisme permettant de coopérer avec les autres ORGP afin de renforcer la gestion des pêcheries qui ne relèvent pas de l'ICCAT et capturent des requins, conformément au paragraphe 2 de l'Article XI.
5. Les préoccupations susmentionnées semblent souligner l'importance de parvenir à une gestion efficace des espèces de requins. À cet égard, le Japon juge nécessaire de créer une claire compréhension commune parmi les membres de l'ICCAT en ce qui concerne les préoccupations susmentionnées, notamment pour ce qui est des types de pêcheries relevant de l'ICCAT.
6. De ce point de vue, le Japon souhaiterait proposer un plan d'action comme démarche plus réaliste pour renforcer la conservation et la gestion des requins, qui consiste en des actions à court et à long terme, étant donné que les membres de l'ICCAT risquent de nécessiter davantage de temps pour parvenir à une compréhension commune sur cette question.
7. Les actions à court terme consistent fondamentalement à renforcer la collecte des données et des informations sur les types de requins capturés, les types de pêcheries en question, et toute réglementation pertinente, le cas échéant, appliquée aux requins par chaque CPC. Ceci permettra de poser les bases des futures discussions sur l'établissement de mesures effectives de conservation et de gestion des requins dans le cadre de l'ICCAT. Les actions à long terme consisteraient ensuite à étudier la façon dont le mécanisme actuel devrait être modifié, de façon à ce que les requins soient inscrits comme des espèces devant être gérées par l'ICCAT. Cela signifie que les requins seront gérés non seulement comme espèces accessoires mais également comme espèces cibles.
8. En conséquence, le Japon souhaiterait présenter un projet de recommandation sur un plan d'action sur les requins qui reflète les idées exprimées ci-dessus. Nous espérons que ce document approfondira les débats sur cette question à la réunion du Groupe de travail.

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un plan d'action pour les requins

(Proposition du Japon)

Rappelant que la Commission a adopté de nombreuses mesures de conservation et de gestion pour les requins conformément aux approches écosystémiques du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) ;

Rappelant en outre qu'il n'existe pas de définition des "pêcheries relevant de l'ICCAT", terme souvent utilisé dans les Recommandations de l'ICCAT relatives aux requins ;

Reconnaissant que plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont pour mandat de gérer les requins dans l'océan Atlantique et la Méditerranée ;

Reconnaissant que toutes les pêcheries capturant, intentionnellement ou non, des requins devraient faire l'objet d'une gestion adéquate afin de garantir l'utilisation durable des espèces de requins, en tenant compte des instruments internationaux pertinents, tels que l'UNCLOS ;

Reconnaissant de surcroît qu'à l'Article XI(2), la Convention de l'ICCAT stipule qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

I. Action à court terme

Collecte des informations et des données

1. En appui à la collecte des données sur les types de requins capturés et les pêcheries en question, chaque CPC devra soumettre au Secrétariat, avant le mois de juin 2013, toutes les données disponibles sur les requins (requins océaniques présentés à l'Annexe I de l'UNCLOS, requin taupe commun et requin crocodile (dénommés ci-après "requins")) capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT à la fois par des pêcheries relevant de l'ICCAT et par des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT, y compris, mais sans s'y limiter, les pêcheries ciblant les thonidés et les espèces apparentées, les pêcheries ciblant les requins, les pêcheries artisanales, les pêcheries sportives et récréatives (dénommées ci-après "pêcheries associées aux requins"). Pour cette transmission, les CPC devront tenir compte des données les plus récentes. Les données à fournir devront inclure au minimum les renseignements suivants :

- a) quantités par espèce et par engin de pêche; et
- b) nombre de navires de pêche par engin de pêche.

Les données obtenues de cette façon seront examinées par la Commission de façon à identifier les types de pêcheries et de requins qui devront être couverts par les futures mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

2. Si les CPC, notamment les CPC côtières en développement, ont des difficultés à recueillir les données visées au paragraphe 1, elles pourront soumettre des estimations de données basées sur les données d'observateurs ou les données d'échantillonnage au port.
3. Chaque CPC devra également soumettre au Secrétariat, avant le mois de juin 2013, des informations sur les réglementations nationales appliquées aux pêcheries associées aux requins.
4. Le SCRS devra tenir compte des données et des informations fournies par le Secrétariat pour réaliser des évaluations de stocks et/ou des évaluations des risques écologiques des requins.

Coopération avec d'autres ORGP

5. Le Secrétariat de l'ICCAT devra contracter des ORGP pertinentes dont les mesures de conservation et de gestion couvrent les requins afin de renforcer la coopération mutuelle, qui prévoit, entre autres :
 - a) la tenue d'une réunion conjointe scientifique sur les espèces de requins d'intérêt commun en vue de réaliser des évaluations conjointes de stocks et/ou des évaluations des risques écologiques ;
 - b) la tenue d'une réunion conjointe de gestion sur les espèces de requins d'intérêt commun en vue de garantir la comptabilité des mesures de conservation et de gestion entre la Commission et les ORGP.
6. La Commission pourrait envisager, si nécessaire, d'établir un protocole d'entente entre la Commission et les autres ORGP pertinentes afin de formaliser les termes du paragraphe 5 a) et b ci-dessus.

II. Action à long terme

Modification éventuelle du cadre actuel de la Convention

7. Sur la base des informations scientifiques collectées par les actions à court terme, la Commission étudiera la nécessité de modifier le cadre actuel de la Convention afin de renforcer la conservation et la gestion des requins. Les éléments devant être éventuellement étudiés sont, entre autres : (1) introduction des approches écosystémiques ; (2) identification des requins et des pêcheries de requins devant être gérés par la Commission ; et (3) établissement d'un mécanisme permettant de coopérer avec d'autres ORGP pertinentes dont le mandat couvre également les requins devant être gérés par la Commission.